



ARCHIVES DE L'ÉGLISE DE FRANCE

BULLETIN DE L'ASSOCIATION DES ARCHIVISTES DE L'ÉGLISE DE FRANCE

N°55

PRINTEMPS 2001

SOMMAIRE

LA CONGRÉGATION
DE L'ENFANT-JÉSUS,
PROVIDENCE DE ROUEN,
À L'ÉPREUVE
DE LA SÉCULARISATION
par Sœur Odette-Marie BLAÉVOËT
p. 3

RÉPERCUSSIONS DE
LA LÉGISLATION SCOLAIRE
FRANÇAISE
SUR LA VIE D'UNE
CONGRÉGATION BRETONNE
(1^{ère} partie)
par Sœur Marie PÉRON p. 15

INDEX THÉMATIQUE
« ARCHIVISTIQUE » p. 23

LES ARCHIVES
DE L'ABBÉ PIERRE ET
D'EMMAÛS INTERNATIONAL
DÉPOSÉES À ROUBAIX
par Félicien MACHELART p. 24

LE STAGE TECHNIQUE
INTERNATIONAL D'ARCHIVES
PROMOTION 2001
par Brigitte COMEYNE p. 25

RÉUNIONS RÉGIONALES
À LYON ET MOULINS
par Daniel MOULINET p. 27

UNE JOURNÉE FASTE
À SOISSONS p. 28

INFORMATIONS p. 29

BIBLIOGRAPHIE p. 30



L'ÉDITORIAL DU PRÉSIDENT

IL Y A CENT ANS, en France, on était en pleine période des lois laïques (1880-1914), rappelaient Daniel Moulinet et Francis Ricousse dans une proposition de travail publiée dans le précédent bulletin. Le Groupe de Recherches Historiques et Archivistiques, lors de sa session de mars dernier, a

abordé en profondeur ce thème dans le cadre des congrégations féminines. Il a paru intéressant de publier le texte des deux principales communications. Ces travaux, réalisés par des archivistes connaissant bien leurs fonds, illustrent l'intérêt majeur des archives qui avec des situations concrètes, font revivre l'Histoire.

La gestion archivistique occupe chacune et chacun d'entre nous à longueur d'année. Il y a toujours des difficultés, mais, peu à peu, de nouveaux outils et instruments de travail, des stages, mais surtout l'entraide fraternelle au sein de notre Association commencent à porter des fruits. L'inauguration de nouveaux locaux n'est plus un phénomène isolé, des chantiers viennent de se terminer, d'autres sont en cours ou sont prévus ; le prochain bulletin en rendra compte. Au cours des réunions, nous voyons arriver de nouveaux membres, jeunes ou moins jeunes, leur dynamisme revitalise et rajeunit l'Association. Ce renouvellement nous amène à reprendre des communications et des informations des années précédentes. La collection du bulletin *Archives de l'Église de France* est une véritable somme documentaire qu'il faut exploiter. N'hésitez pas à demander à notre secrétaire, Sœur Dominique, les numéros qui vous manqueraient. Nous espérons entreprendre, très vite, la politique éditoriale décidée il y a deux ans, avec la publication d'inventaires de fonds importants.

Nous nous retrouverons, je l'espère en grand nombre, lors des deux journées d'étude, avec assemblée générale, prévues les 17 et 18 octobre prochain à Paris, suivant une nouvelle formule. En attendant, profitons des vacances qui sont nécessaires, à nous aussi...

Félicien MACHELART

La Congrégation de l'Enfant Jésus Providence de Rouen à l'épreuve de la Sécularisation

La politique scolaire française de la Restauration au Second Empire connut bien des aléas partagée entre un enseignement issu de la Révolution et de l'Empire et un enseignement où le contrôle et l'influence de l'Eglise tiennent une place importante. Une seule idée commune : la nécessité de l'école et l'influence de celle-ci sur l'éducation de la jeunesse. On y voit poindre – et revenir sans cesse – les idées de gratuité, de scolarité obligatoire, de laïcité. Présentées d'abord en bloc, en 1849, elles seront finalement dissociées pour être adoptées l'une après l'autre.

L'arrivée des Républicains au pouvoir en 1871 marque la volonté de soustraire l'enseignement public à l'influence de l'Eglise, donc des Congrégations.

Trois « vagues » se succèdent :

- 1) De 1815 à 1870 : les lois sont parfois contradictoires :
 - Loi Guizot 1833 : liberté de l'instruction religieuse,
 - Loi Falloux 1850 : liberté de l'enseignement.
- 2) De 1870 à 1890 :
 - Lois scolaires de Ferry et Goblet.
- 3) À partir de 1901 : lois anticléricales :
 - Lois d'association de Waldeck-Rousseau, aggravée par Combes qui refuse en bloc toutes les autorisations prévues par son prédécesseur.

Puisant dans nos Archives, je m'efforcerai à travers des cas concrets ou individuels de faire revivre ce que nos sœurs ont souffert pour que nous soyons là aujourd'hui.

Mes sources seront des cahiers manuscrits intitulés : Historique de la Communauté depuis 1875 repris par le Chanoine Farcy dans son livre « Une page de l'histoire religieuse de Rouen » et surtout tous les documents d'Archives auxquels ils renvoyaient ou que j'ai découverts.

PREMIÈRE PARTIE : LA CONGRÉGATION

A) LA SITUATION LÉGALE

1) Lorsque la loi Waldeck-Rousseau du 1^{er} juillet 1901 réclame des Congrégations dites « Associations Religieuses », une autorisation préalable, la demande n'inquiète pas trop nos Supérieures de l'époque qui peuvent présenter l'Ordonnance Royale du 29 février 1816, puis celle du 27 juin 1842, confirmant la première et qui disait ceci :

« La Congrégation des Sœurs Hospitalières, dites de la Providence, établie à Rouen (S.I.) et gouvernée par une Supérieure Générale est autorisée à la charge de se conformer exactement aux statuts approuvés par ordonnance royale du 29 février 1816. »

La lettre d'envoi adressée à Monseigneur l'Archevêque précise « *il ne s'agit que de l'accomplissement d'une formalité précédemment omise... cet institut a toujours été considéré comme légalement établi depuis l'ordonnance du 29 février 1816 qui en approuvait les statuts.* »

Celle-ci ajoutait : *les membres de ladite Congrégation jouiront de tous les privilèges par nous accordés aux congrégations hospitalières.*

Pourquoi ce titre de Sœurs Hospitalières alors que nous n'étions qu'enseignantes ? Il faut remonter à l'origine de la Congrégation pour en avoir la réponse.

Le Père Barré avait rêvé de baser son œuvre sur le dénuement le plus absolu et sur l'abandon le plus complet à la Providence divine. Aussi il confie la Direction Spirituelle de la Congrégation à un Religieux de son Ordre (après sa mort) et celle de la Communauté à une Supérieure choisie parmi les Maîtresses. Mais le Temporel est confié à un Adminis-

trateur Général autorisé par le Roi, et à une Dame Supérieure – laïque – agréée par les Administrateurs.

Ces administrateurs étaient aussi le plus souvent des bienfaiteurs, aussi le Père Barré put difficilement s'opposer à leur démarche visant à unir et à associer la Congrégation de la Providence à l'Hôpital Général de Rouen. En effet, l'Hospice Général avait dans ses attributions, la charge de l'instruction des enfants pauvres de Rouen. Il ne s'opposa point à l'établissement, ni au développement de la Providence qui poursuivait le même but. Le 16 juillet 1674, il se rattacha les Sœurs de la nouvelle Communauté. Les administrateurs de l'Hôpital recevaient les fonds destinés à la Congrégation, accepteraient les donations avec toutes leurs charges et en garantiraient l'exécution.

En 1904, le fait pour l'Institut de diriger des Orphelinats à Dieppe, à Louviers, à Bayeux justifiait encore ce titre. Ce nom aurait dû nous préserver de la loi frappant les congrégations enseignantes : ce ne fut pas le cas.

2) Les engagements des sœurs, d'après les statuts, repris de l'ordonnance royale de février 1816, disent :

– Art IV. *Les Sœurs vivent en commun dans la pratique de la chasteté, de l'obéissance et de la pauvreté, mais elles ne s'engagent par aucun vœu.*

– Art VI. *Elles ont la liberté de renoncer, si elles le jugent à propos, à l'Association ; comme aussi la Communauté a le pouvoir de les renvoyer pour fautes graves et contraires au bon ordre.*

Ce dernier article s'inspire directement d'un texte que nous appelons « écrit signé des premières Sœurs »,

qui date probablement de 1669 et est suivi de 43 signatures. Il dit entre autres, ceci :

« ... que les personnes qui s'offriront pour être admises et reçues sachent que la Maison de l'Institut n'est pas, comme celle des autres Instituts, d'un établissement fixe, permanent, et qui donne assurance aux sujets qu'on y reçoit d'y être conservés pour le reste de leurs jours... ;

... que les Sœurs n'en prennent occasion de murmure si on les renvoie... ;

... comme elles seront fort libres de sortir de l'Institut quand il leur plaira, de même aussi les supérieurs seront en plein droit de les renvoyer, après plusieurs années de services, et sans récompenses, quand ils ne les trouveront point dignes et capables de l'emploi. »

Ces articles que le Père Barré qualifie de « si essentiels à l'esprit de l'Institut » rendaient inutiles toute sécularisation !

3) Lettres d'obéissance et brevets de capacité

Dès 1867, un député propose un amendement exigeant le brevet élémentaire pour les Religieuses chargées d'une classe quelconque ou le certificat d'aptitude à la direction des Écoles Maternelles, pour enseigner dans les classes d'asile et les Écoles Maternelles. Jusque là, selon que le permettaient la loi Guizot de 1833 et la loi Falloux de 1850, sur la liberté de l'enseignement primaire, on s'était contenté de la lettre d'obéissance.

La démarche comprend la **lettre d'obéissance** délivrée par le Supérieur de la Congrégation, adressée au Maire de la Commune. C'est lui qui sollicite du Préfet du Département la délivrance **d'un brevet de capacité**, « indispensable » pour obtenir **l'autorisation spéciale** d'exercer les

fonctions d'institutrice primaire du deuxième degré dans l'une des communes de ce département, celle-ci est précisée dans l'autorisation d'institutrice.

Elle n'est donc délivrée que pour une seule commune et transmise par le Maire de cette commune. Nous voyons une première autorisation délivrée en 1820 à Sœur Adélaïde Deflandre pour l'école de Montmain en Graignes dans la Manche et une autre demande présentée en 1845 auprès du Recteur d'Académie de Rouen pour tenir une École Primaire Élémentaire à Gaillon dans l'Eure. Les formulations sont d'ailleurs légèrement différentes. **Il fallait donc renouveler les démarches à chaque changement de poste** : j'ai jusqu'à 8 lettres d'obédience pour une même sœur !

A l'occasion de cette loi, Mgr de Bonnechose, archevêque de Rouen et sénateur, explique au Sénat, ce que signifie cette lettre d'obédience :

« Elle dit à ceux à qui elle est montrée : voici une Religieuse pour laquelle l'Évêque et sa Communauté ont fait tout ce qu'il était nécessaire de faire, afin qu'elle soit capable d'enseigner convenablement à vos filles toutes les connaissances qu'elles doivent avoir, conformément au programme de l'Université. Ainsi une lettre d'obédience est une attestation donnée par l'autorité

ecclésiastique, après examens, parfois nombreux, sur les matières du programme, et qui constitue une garantie équivalente au brevet de capacité. » Le Cardinal réfutait par là ce qui avait été dit en pleine assemblée « que la lettre d'obédience était un privilège d'ignorance ». Il ajoutait : « nous préparons chaque année, dans nos communautés religieuses, un certain nombre de sujets à subir les examens publics, mais nous n'obligeons pas toutes les jeunes personnes qui viennent frapper à la porte d'une Congrégation enseignante à acquérir ces brevets... Elles n'en sont pas moins intelligentes et dévouées. Je craindrais que si l'obligation de subir ces épreuves s'imposât, on ne fit reculer quelques-unes de ces humbles filles de village, qui ne se croiraient pas assez d'assurance pour affronter une pareille épreuve, et qui, pourtant, après la formation du Noviciat deviennent souvent d'excellentes maîtresses. »

L'Assemblée repoussa l'amendement, le reste de la loi fut voté. Mais ce jour-là, Mgr de Bonnechose fut prophète ; à la longue, les vocations diminuèrent.

Cependant en 1865, sur l'avis du Cardinal, la Communauté avait présenté pour la première fois ses sœurs novices aux examens de l'Académie.

B) L'ÉTAT DE LA CONGRÉGATION 1875-1904

1) Catégories d'établissements

En 1875, la Congrégation compte 178 établissements dont :

- 65 en Seine-Maritime,
- 7 dans l'Eure,
- 10 dans la Manche,
- 15 dans le Calvados,
- 42 dans la Somme,
- 35 dans le Pas-de-Calais,
- 4 dans le Nord.

Il faut y ajouter 25 asiles ou écoles maternelles.

Ces établissements n'ont pas tous la même importance, mais tous poursuivent le même but : l'éducation chrétienne et la préservation de la jeune fille. Il y en a de quatre sortes :

- les Pensionnats indépendants ou annexés à des Écoles Communales,
- les Écoles Communales,
- les Écoles Libres,
- les Orphelinats et les Ouvroirs.

- **LES PENSIONNATS** indépendants appartiennent à la Communauté (ex. : Dieppe, Eu)

Établis entre 1819 et 1875, ils résultent le plus souvent de donations faites par un prêtre ou une donatrice pour y donner l'instruction gratuite aux enfants pauvres. La Congrégation construit pour les agrandir ou les aménager. Quant à ceux, annexés à une école communale (Aumale, Coutances, Carentan, Aire), ils occupent le même local que ces écoles, la Communauté paye à la commune une indemnité de loyer. Elle fait même des dépenses de construction, là où la commune se refuse à en faire, afin de favoriser l'éducation dans le peuple comme dans la bourgeoisie.

- **LES ÉCOLES COMMUNALES**

Elles ont toutes une origine à peu près semblable. Il arrivait souvent

PRÉFECTURE
DE LA MANCHE

Instruction
Primaire
des Filles.

N^o 565

Brevet de Capacité

Pour l'Enseignement primaire des Filles

NOUS CHARLES-ACHILLE DE VANSAY, Maître des Requêtes au Conseil d'État, Chevalier de l'Ordre Royal de la Légion d'Honneur, PRÉFET du département de la Manche,

Sur l'exhibition de la lettre d'obédience de Madame Deflandre, née Josephine, épouse de... religieuse de la congrégation de la communauté de...
Josephine, épouse de... religieuse de la congrégation de la communauté de...

Vu l'avis de M. le Président du Comité cantonal de... en date du... attestant qu'elle a la capacité nécessaire pour exercer les fonctions d'Institutrice primaire du deuxième degré ;

Vu l'art. 18 de notre arrêté du 9 octobre 1875 ;
AVONS ACCORDÉ à Madame Deflandre le présent BREVET qui lui est indispensable pour obtenir l'autorisation spéciale d'exercer les fonctions d'Institutrice primaire du deuxième degré dans l'une des communes de ce département, conformément à l'art. 15 de notre arrêté précité.

Délivré à Saint-Lo, en l'Hôtel de la Préfecture, le 7 Mars 1880



Charles-Achille de Vansay

Je soussigné, Vicairé-général, délégué par SON ALTESSE ÉMINENTISSIME MONSIEUR LE PRINCE DE CROÏ, Archevêque de Rouen, comme Supérieur de la Communauté des Sœurs Maitresses des Ecoles charitables et gratuites du Saint Enfant Jésus, dits Sœurs de LA PROVIDENCE, établis à Rouen, par le R. P. Barré, Religieux Maitre, rue de l'Épée, et de présent faubourg Honoreuil, rue du Champ-de-Vieux, N° 36;

Voilà, par ces Présents, donne mission à notre chère Sœur Deslandes (Josephine) ni à la Communauté de l'Institut, afin d'y exercer les fonctions de notre Institut, et d'y instruire les personnes de son sexe; lui enjoignant de s'y comporter selon l'esprit de sa Règle; la plaçant sous l'autorité, surveillance et protection de M. le Seigneur les Evêques et de M. le Curé du lieu: supplions le Seigneur de la prendre sous sa sainte garde, et l'Archange Raphaël de l'accompagner dans tous ses pas.

Rouen, ce 8^{me} 1848 —

En vertu de l'arrêté de M. le Préfet de la Seine, en date du 13 de l'année 1848, par lequel M. le Préfet a autorisé l'Institut des Sœurs de la Providence à ouvrir une école dans la commune de ...

Archevêque de Rouen
Evêque de ...
Curé de ...



que les Fondateurs, voulant perpétuer leur œuvre faisaient don à la Communauté, et du local, et de la rente affectée à l'entretien des Sœurs, à condition de les employer à l'éducation chrétienne. Quand la loi de 1851 déclara l'instruction gratuite et obligatoire, les communes n'établirent pas d'écoles là où il y en avait déjà une; elles bénéficièrent des fondations charitables, et ces Écoles devinrent « écoles officielles » La commune resta chargée de l'entretien de la maison et du mobilier, et du traitement des religieuses.

● LES ÉCOLES LIBRES.

Elles sont peu nombreuses à l'époque. Presque toujours le local appartient au châtelain ou à une personne charitable qui paye le traitement des sœurs. Ainsi en 1876, on fut obligé de séparer l'ouvrage des classes communales établies sur la paroisse Saint-Wulfran à Abbeville (Somme). L'archiprêtre loua une maison qu'il mit à la disposition de la sœur chargée de l'ouvrage après l'avoir meublé. Un comité de dames patronnesses se chargea de fournir le traitement.

La même année, une classe libre payante fut ouverte à Auxi-le-Château et annexée à l'école communale.

Le 21 octobre 1878 fut ouverte l'Institution Sainte-Marie, sur la paroisse Saint-Jean-Baptiste, à Dunkerque. M. l'Abbé Scalbert, doyen de cette paroisse, avait fondé cette maison dans un double but: prévenir la laïcisation de l'école communale tenue par nos sœurs et créer sur sa paroisse, un externat payant pour les jeunes filles de la bourgeoisie, confié à des religieuses: ce qui n'existait pas. Il acheta une maison — sise 20 rue du Sud, où elle se trouve toujours — l'aménagea, fit appel aux Sœurs de la Providence. L'école s'ouvrit avec 12 élèves, mais ce nombre grossit très vite et il fallut songer à construire.

Cette école fut fermée le 1er octobre 1904, mais reprise par une sœur sécularisée, Mlle Lebredonchel, les sœurs y reprendront le costume religieux en juillet 1933 et il s'y trouve encore une petite communauté. L'école est aujourd'hui sous tutelle de la Congrégation.

● LES ORPHELINATS ET LES OUvroirs

Ils ont été établis soit à côté de pensionnats (Louviers), soit à côté d'écoles (Abbeville, Bayeux, Dieppe). On y apprend les travaux manuels de couture, lingerie fine, raccommodage. Dans le Calvados et la Manche, nous trouvons des écoles de dentelles annexées

aux écoles primaires. Ainsi la Manufacture des Dentelles à Dieppe fut même reconnue d'utilité publique par un décret impérial du 6 avril 1854.

Les asiles et les écoles maternelles sont le plus souvent liées aux écoles qu'elles soient communales ou libres.

2) Nombre de sœurs et d'établissements

A cette époque, les vocations sont nombreuses: en 1876, 25 novices font profession religieuse, la moyenne étant d'une vingtaine par année. En 1863, on comptera jusqu'à 149 novices (réparties sur 5 années, semble-t-il). En 1878, 626 sœurs (le maximum) dont 100 novices, se répartissent sur 175 établissements et 24 asiles ou écoles maternelles.

Quitte à anticiper un peu sur la seconde partie, quelques chiffres nous montreront l'évolution de la situation:

- 1886 = 619 sœurs
dont 43 novices pour 114 établissements publics et 54 écoles libres;
- 1892 = 579 sœurs
dont 23 novices pour 81 établissements publics et 74 écoles libres;
- 1893 = 575 sœurs
dont 24 novices pour 72 établissements publics et 81 écoles libres;
- 1899 = 550 sœurs
dont 26 novices pour 36 établissements publics et 99 écoles libres;
- 1902 = 533 sœurs
dont 28 novices pour 14 établissements publics et 96 écoles libres;
- 1903 = 291 sœurs
dont 7 novices pour 9 établissements publics et 29 écoles libres.

En 1904, fermeture du Noviciat.

DEUXIÈME PARTIE : LAÏCISATION, FERMETURE, SÉCULARISATION

1) LES LAÏCISATIONS

Dès son arrivée au pouvoir, comme ministre de l'Instruction Publique, en 1879, Jules Ferry déposa deux propositions de loi en faveur de l'esprit de laïcité.

L'article 7 de ce projet était ainsi conçu : « Nul n'est admis à pratiquer l'enseignement public ou libre, ni à diriger un établissement de quelque ordre que ce soit s'il appartient à une Congrégation religieuse non autorisée ».

Dans un discours du 29 avril dans les Vosges, il précise que cet article vise en particulier la Congrégation des Jésuites – déjà prohibée au XVIII^e siècle – ordre « étranger », et il conclut : « oui, c'est à lui que nous voulons arracher l'âme de la jeunesse française » On peut aisément remplacer ce « à lui » par « à toutes les Congrégations religieuses ».

Le 29 mars 1880, après le rejet par le Sénat de l'article 7, le gouvernement prenait deux décrets : l'un enjoignait à la Société de Jésus de se dissoudre dans les trois mois, l'autre donnant trois mois aux autres Congrégations

pour déposer une demande d'autorisation.

Cependant, faute de sujets laïcs en nombre suffisant pour réaliser la laïcisation absolue, ce second décret ne fut pas appliqué immédiatement, et on ne fixa pas de date – pour l'instant – à la dissolution des Congrégations autres que les Jésuites.

Néanmoins, la laïcisation des écoles communales se poursuivait par différents moyens. J'en donnerai deux exemples.

● Le 20 décembre 1879, on reçut à la Maison-Mère, une lettre du Conseil Municipal de Cherbourg demandant toutes directrices et adjointes brevetées pour les écoles communales de filles de la ville, tenues par les religieuses. Notre Supérieure répondit que si l'obtention d'un diplôme n'est pas négligeable, il n'est pas nécessaire d'être brevetée pour apprendre à lire et à écrire à de jeunes enfants, qu'un brevet ne remplace pas le zèle et le dévouement et ne donne pas forcément l'art d'enseigner. Le 13 mars suivant, le Préfet de la Manche rappelle la décision du Conseil Municipal de Cherbourg de ne laisser ses écoles de filles aux mains des Congréganistes qu'à la condition que

toutes les maîtresses soient brevetées et il pria la Supérieure de lui faire connaître dans les plus brefs délais, si elle était disposée à se ranger aux vœux du Conseil Municipal. Notre Mère répondit qu'elle ne pouvait faire plus pour les écoles de Cherbourg : la directrice et les sœurs des premières classes étant brevetées, en conséquence, elle allait informer les sœurs de quitter leurs postes aux vacances de Pâques.

Ainsi la Municipalité, qui voulait la laïcisation, en faisait porter – aux yeux de la population – la responsabilité à la Congrégation. L'alarme fut grande à Cherbourg et à cette nouvelle, la Communauté reçut de nombreuses pétitions.

Le 23 mars 1880, le Conseil Municipal prononçait à l'unanimité le renvoi des Sœurs, et le 2 avril, un avis officiel du préfet de la Manche en avertissait la Communauté. Les classes libres annexées à ces écoles communales continuèrent à fonctionner, on y adjoignit des classes semi-gratuites pour y recevoir la plus grande partie des enfants qui fréquentaient les écoles communales et l'œuvre continua de prospérer.

● Dans le département de la Somme, le Préfet et la Municipalité d'Amiens ayant décidé de donner une fête à tous les enfants, garçons et filles, qui fréquentaient les écoles publiques, avaient fixé celle-ci au dimanche 15 août 1880, à l'heure des offices. C'eut été un scandale de voir les sœurs conduire leurs fillettes à cette fête au moment où se déroulaient dans les églises, les processions auxquelles elles devaient prendre part. La Supérieure Générale, Mère Capy – dont nous parlerons beaucoup – fit exprès le voyage d'Amiens pour s'entendre avec l'Évêque et les Curés des paroisses. A son retour, elle écrivit au Préfet de la Somme l'informant



que les sœurs ne pouvaient se rendre avec leurs élèves à la fête des écoles.

La riposte ne se fit pas attendre : le 10 septembre, une lettre du Préfet annonçait le renvoi des sœurs des écoles situées sur les paroisses de Saint-Rémi, Saint-Pierre, Saint-Firmin. Trois semaines après, c'était le tour des écoles de Saint-Jacques, Saint-Leu, et Saint-Germain.

Heureusement, on avait pris les devants : des écoles libres furent ouvertes presque aussitôt, même dans des locaux provisoires, sur les paroisses Saint-Rémi, Saint-Jacques, Saint-Leu et Saint-Germain... la plupart des élèves y suivirent leurs maîtresses.

D'autre part, les vocations se faisant plus rares, les sœurs qui tombaient sur la brèche, usées par les fatigues de l'enseignement, et celles que leurs infirmités ou leur grand âge amenaient au repos à la Maison-Mère, ne pouvaient être remplacées, et ceci explique pourquoi les Supérieures de la Communauté se virent souvent forcées de retirer elles-mêmes leurs sœurs d'un certain nombre d'écoles.

2) LES FERMETURES

La laïcisation n'avait pas donné à ses instigateurs tout ce qu'ils en attendaient : un peu partout, la charité catholique l'avait contrebalancée en ouvrant des écoles libres. Un nouveau projet de loi fut déposé sur le bureau de la Chambre : ce sera la loi Waldeck-Rousseau du 1^{er} juillet 1901 sur les Associations : elle exige des « associations religieuses » c'est-à-dire les « congrégations » déjà existantes que – sous peine de dissolution – elles obtiennent une **autorisation préalable**.

La Congrégation était autorisée – nous l'avons vu – par les Ordonnances Royales de 1816 et de 1842.

Les établissements qui étaient la propriété de la Congrégation étaient

eux aussi autorisés : onze d'entre eux par un décret de tutelle, trois par un décret souverain et la Manufacture des Dentelles était reconnue d'utilité publique par décret impérial du 6 avril 1854.

Les autres établissements (86) appartenant, soit à des sociétés tontinières (association d'épargnants, à l'expiration de laquelle l'avoir est distribué entre les survivants ou entre les ayant droits des membres décédés), soit à des bienfaiteurs, à des comités ou même encore aux communes, n'étaient pas autorisés. La Congrégation déposa une demande le 30 septembre 1901 pour ces 86 établissements.

Les premiers frappés furent les établissements sous tutelle – à qui on reprocha de n'avoir pas sollicité d'autorisation – et lorsque celle-ci fut déposée, le ministre des Cultes se contenta de répondre, le 14 janvier 1903 : « *J'ai décidé qu'il n'y avait pas lieu de transmettre les dossiers au Conseil d'État en vue des autorisations sollicitées, en conséquence, j'ai l'honneur de vous notifier que votre demande est rejetée.* » Les rejets se succédèrent presque quotidiennement (voir tableau). On tenta de sauver Eu et Saint-Pol / Ternoise et après bien des démarches, on obtint un délai pour conserver les internes jusqu'aux vacances scolaires de Pâques.

Un moyen de continuer les œuvres de la Congrégation était de chercher à s'établir à l'étranger. Nous n'y avons aucune maison et jusque-là pas de sœurs disponibles à y envoyer. Avec les fermetures, ce dernier obstacle était levé. Dès les vacances de Pâques 1903, le Conseil envoya en Angleterre deux sœurs dont une Anglaise rencontrer Mgr Johnsthorpe, ami d'une famille de Dieppe. Celui-ci leur permit de trouver à Seaford – station balnéaire – un logement que l'on loua pour un an, et de rencontrer Mgr Bourne, évêque de Southwark, dont il était le Vicaire Général. Mgr Bourne accorda à la Providence l'autorisation de s'installer à Seaford.

C'est le 23 mai 1903 qu'eut lieu le premier départ. La Maison – du nom de Kimberley – ne pouvait abriter qu'une dizaine de personnes. C'était suffisant pour une première année.

Le 2 juin 1903, Mgr Bourne, nommé Archevêque de Westminster, vint à Seaford, où il possédait un pied-à-terre, et il rendit visite aux sœurs exilées. Il leur parla de sa propriété, maison de convalescence pour ses séminaristes, fondée par sa mère, et dont la chapelle servait d'église paroissiale aux quelques catholiques seafordais. « *Ma mère, avant de mourir, il y a deux ans, dit Monseigneur, m'exprima le vœu, si je devais quitter le diocèse de Southwark de voir une communauté religieuse s'établir dans cette maison. Je lui répondis alors : la Providence y pourvoira. Et voilà que la Providence demande à s'établir à Seaford. Qu'elle soit la bienvenue, qu'elle s'y fonde, et je la prendrai sous ma protection.* »

Voyant dans ces propositions, une occasion ménagée par la Providence pour permettre à la Congrégation de se fixer en Angleterre, les démarches furent entreprises pour l'achat d'Annecy (c'est le nom de la propriété), pour obtenir l'autorisation d'avoir des élèves anglaises et de régler le service religieux paroissial.

L'installation à Annecy Convent se fit en août 1904 ; les Supérieures envoyèrent d'autres sœurs pour aider aux travaux et apprendre l'anglais, et firent partir pour Seaford le mobilier nécessaire qui provenait en grande partie des maisons fermées.

Un autre établissement à l'étranger fut celui de Templeuve, près de Tournai, en Belgique.

M. le Doyen de Seclin voulant conserver aux chrétiens de sa paroisse la possibilité de confier leurs filles à des religieuses enseignantes, résolut de chercher en Belgique, près de la frontière, une petite propriété qu'il serait possible de transformer en pensionnat. Il la trouva à Templeuve, dans le Hainaut. Deux paroissiennes de

Seclin, deux sœurs, qui ont voulu garder l'anonymat, en firent l'acquisition et la cédèrent ensuite à la Congrégation.

C'est en juillet 1903 que l'école libre de Seclin reçut le décret de fermeture. La Supérieure, avec l'approbation des Supérieures Majeures, se transporta en Belgique avec les Sœurs qui étaient sous sa direction à Seclin. Un assez grand nombre de ses élèves se firent inscrire comme pensionnaires pour la rentrée d'octobre 1903. Cette maison accueillit, non seulement des enfants de Seclin, mais aussi un grand nombre de jeunes filles et de fillettes de Lille, Roubaix et leurs environs.

C'est aussi dans ce pensionnat que les Religieuses de la Providence sécularisées, et ne pouvant avoir avec leurs Supérieures exilées les rapports d'autrefois, venaient pendant les vacances, faire leur retraite annuelle.

Ces deux maisons fonctionnent encore actuellement.

3) LA SÉCULARISATION

Dans cette seule année 1903, la Congrégation avait dû fermer 71 établissements : pensionnats, écoles privées, écoles communales.

Toutes ces fermetures et laïcisations ramenaient à la Maison-Mère plus de 300 sœurs : on ne pouvait pas songer à les envoyer toutes à l'étranger. Il fallait prendre une décision. On devine avec quelle peine, Notre Révérende Mère Capy envoya, le 19 juillet 1903, à toutes les directrices des établissements fermés ou non, la circulaire suivante :

« *Ma bien chère Fille,*

Les circonstances difficiles dans lesquelles nous nous trouvons préoccupent,

à bon droit, notre vénéré Père Supérieur ainsi que nous.

La Communauté, vous le comprenez, ma chère Fille, se trouve dans l'impossibilité de vous offrir à toutes une hospitalité à laquelle vous avez un droit bien acquis ; nous en ressentons une vive peine, mais nous devons, avant tout, recueillir nos sœurs malades, infirmes, âgées et qui n'ont pas de famille pour les recevoir.

Nous devons aussi conserver le personnel nécessaire pour les besoins de la Communauté.

Nous autorisons donc, au moins provisoirement, nos chères Sœurs qui peuvent rester dans leurs familles à s'y rendre lorsqu'elles nous en auront fait la demande. Peut-être là, trouveront-elles le moyen de se rendre utiles, et de faire un peu de bien.

Les jeunes sœurs valides qui ne sont pas employées dans l'enseignement, feront bien, elles aussi de chercher un emploi. Plusieurs places nous sont offertes mais nous pensons qu'il est mieux qu'elles se pourvoient elles-mêmes selon leurs aptitudes.

La sécularisation s'impose à toutes les Sœurs qui resteront dans l'enseignement chrétien (et bon nombre d'entre vous le désireront, je pense). Nous les invitons alors à nous faire connaître leur intention, soit directement, soit par votre entremise. Puis, dès maintenant, et après qu'elles seront placées, travailler avec ardeur pour acquérir le Certificat d'aptitude pédagogique, ainsi que le Brevet Supérieur qui deviendront obligatoires pour les directrices... »

La nécessité faisant loi, nos sœurs le comprirent. Toutes celles qui se sentaient au cœur la flamme de l'apostolat et à qui l'âge et la santé permettaient encore de se dévouer, demandèrent à se séculariser et se mirent à la disposition des paroisses et des inspecteurs

diocésains pour être employées à l'enseignement ou aux œuvres paroissiales.

Quelques-unes trop âgées pour reprendre des classes et afin de diminuer les charges de la Maison-Mère demandèrent à se rendre dans leurs familles, quelques autres... en petit nombre, furent envoyées pour renforcer les postes encore debout.

Presque partout leur départ provoqua des manifestations.

A celles qui désiraient retrouver d'autres enfants et se donner à de nouvelles œuvres, de grands sacrifices étaient demandés : en se sécularisant, il leur fallait laisser leur habit religieux, dire adieu à la Maison-Mère, rompre toute relation avec leurs Mères Supérieures. Il leur était remis, selon leurs besoins, un costume séculier, un lit garni avec linge de rechange, quelques meubles et une somme d'argent dont elles donnèrent quittance à la Communauté.

Les premières sécularisations (8) avaient eu lieu dès le 12 mars 1903 ; parmi elles, celle de Mlle Goëttelmann, qui réussit à rouvrir dès le 29 avril 1903, le Pensionnat de la ville d'Eu, fermé aux vacances de Pâques 1903... nous verrons au prix quelles souffrances !

Pour année 1903, on compte 110 sécularisations... au total 234 sœurs quittèrent ainsi la Congrégation pour continuer leur mission d'enseignantes.

Chaque dossier comportait :

- la lettre de demande de sécularisation adressée par la sœur à la Supérieure Générale,
- la réponse de la Congrégation,
- la réponse de l'évêque du lieu où résidait la sœur,
- le reçu de la somme remise à la sœur (remboursement de sa dot, indemnisation),
- une ou deux fois, réponse du Préfet, refusant l'ouverture d'une école dans un lieu où la Congrégation exerçait auparavant.

TROISIÈME PARTIE : LES PROCÈS ET L'EXIL

1) LES PROCÈS ET LES PERQUISITIONS

La sécularisation n'était pas un vain mot, ni une pure formalité : nos Mères et nos Sœurs vont en faire la dure expérience

a) Les faits

De larges passages de ce qui suit sont extraits du numéro spécial de Dieppe, du journal la Croix de Rouen et de la Seine Inférieure du jeudi 23 juillet 1903, qui relate sur quatre pages, le procès fait à la nouvelle directrice du Pensionnat de la Providence de la ville d'Eu. Celui-ci avait reçu l'ordre de fermeture au 14 janvier 1903, (annoncé dès juillet 1902), ordre différé jusqu'au 31 mars 1903 pour les internes.

Tout le monde était donc prévenu et savait qu'à Pâques les Sœurs de la Providence, irrémédiablement, laisseraient le Pensionnat.

Mlle Marianne Goëttelmann, qui appartenait à la Congrégation de la Providence et qui enseignait à

Amiens, voyant de tous côtés fermer les écoles religieuses, et malgré ce que cela lui coûtait désireuse de continuer à enseigner, demanda le 13 mars, et obtint le lendemain, de sa Supérieure et de l'Évêque d'Amiens, sa sécularisation, ou plutôt comme le fera remarquer dans son plaidoyer, son avocat, elle obtint sa laïcisation. Le 18 mars, elle visitait les locaux du pensionnat puis faisait sa déclaration d'ouverture.

Le 1^{er} avril, elle passait avec Mère Capy un bail en vertu duquel celle-ci, qui n'avait plus rien à en faire, lui louait pour 1 500 F. par an le pensionnat qui allait être fermé. Le bail était enregistré le 17 avril. Le 25 avril, Mme Capy vendait à son successeur le mobilier du pensionnat, chose naturelle, Mme Capy n'ayant plus besoin de ce mobilier puisque son pensionnat fermait, et Mlle Goëttelmann ayant au contraire besoin de ce même mobilier puisqu'elle ouvrait une nouvelle maison.

Dans l'intervalle deux autres Sœurs de la Providence, Mlles Dorey et Lanctuit, inquiètes elles aussi de l'avenir et légitimement soucieuses

d'assurer leur pain, demandaient à se laïciser et se faisaient, comme il était naturel, n'ayant jamais appris d'autre profession, institutrices libres et laïques.

Elles cherchèrent une place et, apprenant que Mlle Goëttelmann ouvrait le pensionnat d'Eu, elles lui offrirent leurs services que celle-ci, tout naturellement accepta.

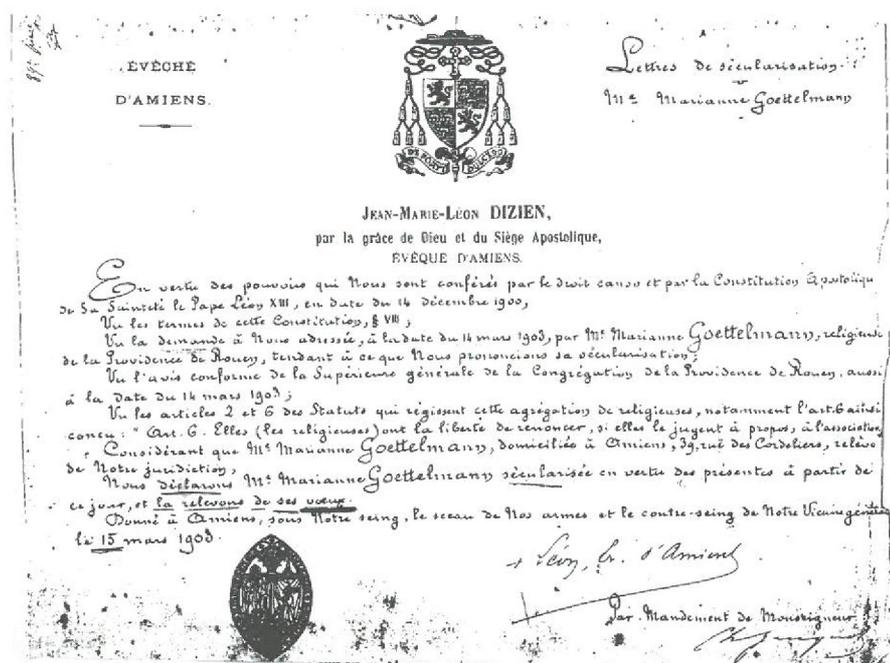
La rentrée du Pensionnat se fit le 29 avril. Les élèves et leurs familles restèrent fidèles à la maison dont elles avaient l'habitude. C'est bien ce qui fit la colère des adversaires : peu leur importait que les religieuses fussent sécularisées, ce qu'ils voulaient, c'était la destruction du Pensionnat de la Providence.

b) L'accusation

Le 9 juillet 1903, M. le Juge d'Instruction de Dieppe, faisait donner assignation à comparaître par devant le Tribunal de Police Correctionnelle de cette ville, pour s'entendre condamner aux peines portées – par les articles du Code Pénal, de la loi du 1^{er} juillet 1901 et celle du 4 décembre 1902... Mlles Goëttelmann, Dorey et Lanctuit, anciennes religieuses de la Providence, dûment et régulièrement sécularisées, pour avoir ouvert et dirigé, comme auteur principal et comme complices, le Pensionnat de Jeunes Filles de la ville d'Eu, auparavant dirigé par les Sœurs de la Providence, et fermé à Pâques dernier.

M. le Juge d'Instruction poursuivait également, comme complice, Mme Capy, la Supérieure Générale de la Providence. Mme Capy était alors âgée de 86 ans et dirigeait la Congrégation depuis 47 ans.

Aujourd'hui, les demoiselles Goëttelmann, Dorey et Lanctuit sont poursuivies pour avoir voulu, sou-



tient-on, tourner la loi, tromper la justice, par une prétendue sécularisation qui, aux yeux du Procureur de la République, n'est qu'une vaste comédie dans laquelle il englobe et la Mère Capy et l'Évêque d'Amiens lui-même.

Tout l'effort du Procureur tend donc à prouver que la sécularisation est fictive, et que les prévenues, de connivence avec leur ancienne supérieure, continuent l'œuvre de la Congrégation.

Je suis accusée, nous dit Mlle Goëttelmann, d'avoir ouvert à Eu, un établissement congréganiste sans l'autorisation préalable prévue par la loi de 1901. C'est faux. Aussi, pour asseoir son accusation, la prévention invoque-t-elle, non pas des réalités mais de simples apparences fantaisistes....

Les réalités eussent existé si, à la faveur d'un truquage de costume, j'étais restée liée par un lien avéré et prouvé, si tenu soit-il, à la Congrégation dont je faisais autrefois partie. Or cette réalité n'existe pas. Il y a eu rupture complète, absolue et définitive, entre la Communauté de la Providence et moi. Le certificat authentique, émanant de la Supérieure Générale, l'atteste officiellement.

Les réalités eussent existé encore si, engagée précédemment par des vœux de religion, je n'avais pas pu m'en faire relever. Or je n'avais pas à le faire car jamais je n'ai prononcé de vœux. De plus, par un luxe de précautions, je me suis nantie d'une attestation également authentique de l'Évêque d'Amiens, dans le diocèse duquel j'exerçais précédemment.

Monsieur le Procureur échafaudera son accusation sur ce fait que je suis locataire d'un immeuble appartenant à une congrégation. La belle affaire ! On loue comme on peut et à qui l'on peut. Tout le monde n'est pas assez riche pour faire bâtir ! Puisque mes goûts personnels me portent vers l'enseignement, j'ai dû, pour les utiliser, recourir aux moyens pratiques qui se présentaient à moi. Ces moyens, le Gouvernement lui-même les offre obligamment tous les jours aux maîtresses laïques en fermant un

à un tous les établissements congréganistes d'enseignement. Or, apprenant que le pensionnat congréganiste de la ville d'Eu était atteint par un décret de fermeture, je n'eus garde de manquer l'occasion. Vite, je fis faire des ouvertures à la Supérieure de la Providence, à laquelle appartenait le pensionnat, pour savoir si elle consentirait à me louer son immeuble. Désireuse de ne point le laisser improductif, elle consentit à me le louer comme elle l'eût loué sûrement à toute autre. Un bail de 3, 6, 9 fut passé, et bientôt après, jugeant de mon intérêt de conserver l'aménagement tel que je le trouvais, je lui achetai tout le mobilier scolaire pour un prix que je payai comptant à l'aide de mon avoir personnel.

Quel a été le résultat, demandons-nous encore, des perquisitions opérées chez vous ?

Nul, les seules pièces saisies furent le bail et l'acte de vente du mobilier, ainsi que quatre cahiers portant une en-tête en lettres dorées « Pensionnat des Sœurs de la Providence - Eu ». Ces cahiers étaient commencés et ont été continués par les élèves.

Le Procureur va s'attacher à démontrer que d'une part « l'Institution de Mlle Goëttelmann » comme elle s'appelle désormais, n'est que la continuation de l'existence du « Pensionnat des Sœurs de la Providence » officiellement fermé, et réouvert en violation de la loi.

Que, d'autre part, la sécularisation de Mlle Goëttelmann n'est que fictive étant donné que l'établissement où elle enseignait à Amiens n'était pas fermé le 13 mars et il s'étonne de la rapidité de la demande... et des réponses des 14 et 15 mars qu'il qualifie d'octroyées par les Supérieurs avec une facilité et une légèreté même insolite. Il s'inquiète de la régularité d'une décision prise sans consultation du Conseil de Communauté et sans enquête préalable ». Et il ajoute qu'il « n'est pas douteux que nous nous trouvons en présence d'un acte de circonstance ; que cet acte n'a été imaginé qu'en vue de frauder la loi, en donnant à la demoiselle Goëtt-

telmann une certaine apparence de la sécularisation qu'elle invoque ».

« Qu'à la date du 18 mars à laquelle Mlle Goëttelmann fait sa déclaration d'ouverture, elle n'est pas encore locataire des locaux dont elle produit les plans au Maire de la ville d'Eu et dont le "prétendu" bail est signé au 1^{er} avril. »

« Que les 4 adjointes de son établissement sont, pour deux d'entre elles – les demoiselles Lanctuit et Dorey – des religieuses de la Providence, prétendues sécularisées et pour les deux autres, Mlles Florimont et Leflambe, des élèves d'autres établissements de la Congrégation, n'ayant fait encore aucune profession religieuse. »

« Attendu que, pour les mêmes raisons, on ne saurait apporter plus de créance à leur prétendue sécularisation qu'à celle de la demoiselle Goëttelmann... qu'elles n'ont pas éprouvé le besoin et n'ont jamais eu l'intention de cesser d'appartenir à la dite Congrégation. »

Il importe peu qu'elles aient remplacé par d'autres vêtements le costume religieux qu'elles ont porté jusqu'à la veille de leur déclaration. Qu'il n'est même pas nécessaire de se préoccuper de savoir si, pour obéir à une prescription ou à un conseil des Supérieurs de la Congrégation, elles n'auraient pas conservé sous leur nouveau costume quelques accessoires, symboliques, destinés à leur rappeler incessamment leurs engagements antérieurs.

En ce qui concerne la Dame Capy :

Attendu que si elle n'a pas, peut-être, été personnellement l'organisatrice de la fraude et des manœuvres employées par les demoiselles Goëttelmann, Dorey et Lanctuit, pour arriver à la continuation ou à la réouverture de l'établissement congréganiste fermé de la ville d'Eu, il ressort cependant de tous les éléments de l'information que sa participation directe à cette fraude et à ces manœuvres ne saurait être douteuse.

*Reçu de Madame la Supérieure de la
Providence de Rouen la somme de deux mille
francs, remboursement d'un dot, plus
cinq cents francs, indemnité de la Communauté
Rouen, le six avril 1903.
M. Goëttelmann*



Que c'est elle, en effet, qui sciemment, par un acte apparent de son autorité de Supérieure Générale de la Congrégation de la Providence, a fourni aux susnommées les pièces destinées à tenter de faire croire à leur prétendue sécularisation, leur procurant ainsi, sciemment, l'un des moyens qui devait leur servir à commettre les actes délictueux ci-dessus exposés, qu'elle s'est ainsi rendue elle-même, complice de ces délits.

Attendu, en outre, que la dame Capy agissant au nom de la Congrégation en sa qualité de Supérieure Générale, a favorisé, dans tous les cas, l'organisation ou le fonctionnement de l'établissement congréganiste illégalement ouvert ou dirigé à Eu, sans autorisation, par la demoiselle Goëttelmann, en consentant à celle-ci, par le bail apparent du 1^{er} avril 1903, l'usage d'un local dont elle disposait.

Aux conclusions du Procureur répondent les conclusions des avoués M^e Dumaine et M^e Courtois qui démontent une à une toutes les accusations et demandent purement et simplement la relaxation.

Suivront la déposition du Commissaire de Police chargé des perquisitions et le long interrogatoire par le Président des quatre prévenues qui lui répondent avec clarté et simplicité, redisant d'ailleurs leur confiance en la justice française.

Le Procureur reprend alors toutes ses accusations et dans son réquisitoire

requiert cependant une application modérée de la loi « pour ne pas en faire des martyres » !

c) Les plaidoiries

Les avocats, M^e Martin pour Mlles Goëttelmann, Dorey et Lancuit, M^e Allard pour Mme Capy prendront ensuite longuement la parole réfutant tous les points cités précédemment. M^e Martin démontrera que Mlle Goëttelmann, laïcisée, remplissait toutes les conditions requises par M. Comb lui-même pour ouvrir une école. Quant aux cahiers, le contenu importe plus que la couverture : on y trouvait un extrait d'un discours faisant l'éloge de Carnot et de la République et une page de Michelet sur Jeanne d'Arc... cela ne traduit pas particulièrement l'esprit congréganiste !

Quant à Mme Capy, s'il n'y a pas eu de faute de la part des trois prévenues, il ne peut y avoir non plus de complicité.

d) Le jugement

Il sera rendu le 27 juillet : les prévenues sont relaxées le Tribunal n'ayant pu faire la preuve de ses accusations. Mais le Ministère Public fait appel du Jugement du Tribunal de Dieppe et le 21 novembre 1903, les quatre prévenues reçoivent une nouvelle convocation devant la Cour d'Appel de Rouen (Chambre

Correctionnelle) pour l'audience du 26 décembre 1903.

Aux accusations précédentes, on ajoute le reproche de vivre en commun avec leurs élèves et par conséquent entre elles... donc de continuer l'œuvre congréganiste. Ce serait aux prévenues à faire la preuve du contraire et à démontrer qu'elles ne sont plus congréganistes !

La Cour n'a pas admis cette argumentation et le 2 janvier 1904, elle a acquitté les prévenues. La Cour a motivé très sérieusement son arrêt. Les insinuations contenues dans les motifs du jugement de Dieppe ont disparu ; les magistrats d'appel ont proclamé le droit strict de Mlles Goëttelmann, Lancuit et Dorey à gagner leur vie comme elles l'entendent ; ils ont proclamé la loyauté de leurs attitudes et de leurs négociations, la sincérité de leur sécularisation, le droit également de Mme Capy de tirer de son immeuble d'Eu le parti le plus avantageux

Les enquêtes n'en disparurent pas pour autant : j'en retrouve mention en 1924 !

Le 15 mars 1933, Mlle Goëttelmann écrit à une amie – sans doute une religieuse, la lettre ne porte pas de nom, mais se termine par « veuillez offrir à notre Vénérée Mère... » Elle nous raconte elle-même les événements et laisse percer toute l'émotion encore présente : « Il y a trente ans aujourd'hui que j'ai quitté Amiens, un 4^e dimanche de Carême, accompagnée de Mme Brunet.

Ensemble, nous avons été le matin, puis l'après-midi à l'Évêché. Je n'oublierai jamais l'au-revoir de Mgr Dizier me serrant les mains, les larmes aux yeux. Lui non plus n'oubliera pas que j'étais sa première Sécularisée. Il vint me voir ici et s'il avait vécu, j'aurais été, je crois, le saluer ces jours-ci.

Chaque année, je repasse cette grande semaine du dimanche 8 où Mme Merchez vint m'apprendre ce que M. Bignon, M. le Doyen, les familles désiraient et savoir si je voulais bien consentir.

Pendant une semaine, j'ai fait la classe comme à l'habitude..., personne ne devait savoir.... La nuit, je faisais mes malles qui ne vinrent me rejoindre qu'un an après, je les avais laissées chez des amies en attendant les événements.

Le 15 mars, j'arrivais à Rouen... et le mercredi 18, j'étais ici. Je visitai la maison, mais je dus attendre le lendemain pour faire ma déclaration d'ouverture, M. Bignon étant retenu à la Chambre des Députés et voulant lui-même faire le nécessaire.

Je ne saurai qu'au ciel pourquoi saint Joseph a été si mêlé à ma vie, car c'est le jour de la Saint Joseph 1894 que j'avais reçu de la Vénérée Mère Capy, l'habit... et c'est le 19 mars 1903 que je venais revendiquer la liberté d'enseigner chrétienement.

Le 20 mars, j'étais à Dieppe devant le Procureur pour avoir une pièce de mon dossier et je le déposais l'après-midi même à l'Inspection Académique.

Et depuis l'ouverture du Pensionnat jusqu'au 2 janvier 1904 où je gagnai mon procès à la Cour d'Appel de Rouen, que de mercredis mouvementés ! Perquisitions (il y en eut 3 différentes), voyages à Dieppe devant le Juge d'Instruction, puis en Chambre Correctionnelle... etc.

... M. le Doyen et M. l'Abbé Picard, morts, qui se rappelleront ces luttes épiques soutenues par la tête et les membres de la Providence, sacrifiés pour sauver l'enseignement chrétien.

... Si le Père Barré est saint, il le prouvera par la protection visible qu'il donnera, malgré tout ce qui a été fait pour détruire son œuvre. »

Mlle Goëttelmann dirigera l'Institution jusqu'en 1940. Le 15 octobre 1940, les Sœurs de la Providence reprennent la direction de l'établissement. Mlle Goëttelmann décédera le 7 novembre 1952

Le même journal du 10 janvier 1904 ajoutait : « *Comme épilogue au procès, Mme Capy vient d'être de nouveau inculpée.* »

L'école libre de Malaunay, dirigée par des Religieuses d'Ernemont, ayant été fermée administrativement, fut rouverte par Mlle Trousselle, religieuse dûment sécularisée de la Providence. Naturellement, on inculpe Mlle Trousselle et Mère Capy comme complice. Elles furent condamnées chacune à une amende de 50 F, ramenées respectivement à 25 et 16 F et solidairement aux dépens.

Pendant ce temps, les violations du secret des lettres dans les bureaux de postes, les convocations au Palais de Justice et les perquisitions se multiplient presque quotidiennement à la recherche de traces de relations avec les Sœurs sécularisées ou pour s'assurer que leurs noms sont bien tous biffés sur les registres de la Congrégation.

2) LA SUPPRESSION DES CONGRÉGATIONS ENSEIGNANTES EN 1904

a) Maison-Mère et Maison de retraite

La loi de juillet 1904 vint compromettre définitivement la situation de la Congrégation.

Cette loi supprimait purement et simplement les Congrégations enseignantes en leur enlevant le droit d'enseigner.

N'était-ce pas alors le moment d'arguer, pour sauver la Congrégation, de son titre de Communauté Hospitalière, titre sous lequel elle avait été reconnue ? Le fait de diriger des orphelinats à Dieppe, à Louviers, à Bayeux, justifiait ce titre. Elle entraînait donc dans les congrégations visées par le paragraphe 4 du premier article de la loi, c'est-à-dire qu'auto-riisée à la fois pour l'enseignement, d'après ses statuts, et pour l'hospitalisation pour son titre officiel, la Communauté conservait le bénéfice

d'être reconnue comme hospitalière, et ses orphelinats pouvaient sauver son existence même. Ainsi devait être sauvée la Congrégation d'Ernemont, autre congrégation rouennaise, voisine de la nôtre.

En ce qui concerne la Providence, on ne laissa pas la Supérieure Générale faire valoir ce titre. Dans ces conditions, la loi suivait son cours avec ses conséquences fatales :

- a) fermeture, dans un délai de dix ans de tous les établissements relevant de la Congrégation, regardée uniquement comme enseignante ;
- b) spoliation et liquidation de tous les biens de la Congrégation ;
- c) fermeture du Noviciat et renvoi des postulantes et des novices, Mgr Fuzet, alors archevêque de Rouen, n'ayant pas autorisé la Congrégation à transporter son Noviciat dans une Maison à l'étranger.

Cette même loi du 7 juillet 1904 contenait ce paragraphe : « *Passé le délai de six mois, le liquidateur procédera à la vente en justice de tous les immeubles ou objets mobiliers qui n'auraient pas été repris ou revendiqués (par les donateurs ou leurs ayants droits), sauf exception pour les immeubles qui étaient affectés avant la promulgation de la présente loi à la retraite des membres actuellement vivants de la Congrégation, âgés ou invalides, ou qui seront réservés pour cet usage par le liquidateur.* »

La Maison-Mère de la Congrégation avait, de tous temps, été affectée, en même temps qu'aux services de l'Administration Générale et du Noviciat, à l'usage de Maison de Retraite pour les membres âgés, malades ou infirmes, en un mot invalides. Cette indication est écrite en toutes lettres dans l'article 3 des statuts approuvés en 1816. On pouvait donc espérer y conserver les malades et les infirmes.

Un mémoire envoyé au ministre de l'Instruction Publique et des Cultes, M. Briand, nous apprend que les Sœurs à hospitaliser étaient au nombre de 127, soit 13 âgées de 80 à 90 ans ; 51 âgées de 70 à 80 ans ;

et au fonctionnement de la dite Maison de Retraite ». C'était une arme à double tranchant : si les Supérieures faisaient connaître les valeurs qui avaient échappé à la liquidation et qui devaient servir à subvenir aux besoins des malades, le liquidateur s'en emparait ; d'autre part, si les Supérieures ne faisaient pas connaître ces biens, le ministre pouvait arguer de leur non-existence pour empêcher l'hospitalisation de ces sœurs âgées ou invalides. C'est ce qui eut lieu.

Les Supérieures allaient subir le départ de la Maison-Mère. On accorda à une quarantaine de sœurs l'hospitalisation dans l'orphelinat de Louviers, dont on dut faire partir les élèves, les autres durent chercher dans leurs familles ou dans l'exil un refuge pour y finir leurs jours.

C'est le 2 novembre 1907 qu'eut lieu la mise en vente de la Maison-Mère de la Congrégation. L'ensemble du couvent qui avait coûté, pour l'achat du terrain et les constructions, 800 000 F, fut acheté pour la somme de 157 400 F, par la Société des Établissements d'Éducation libre et devint le Grand Séminaire (aujourd'hui le Centre Diocésain).

b) L'exil à Bruges, en Belgique, et à L'Écluse, en Hollande

En même temps que l'école de Seclin se repliait sur Templeuve, nos Supérieures se mirent à la recherche d'une seconde maison en Belgique où la Congrégation pourrait se replier en cas de dissolution en France : une maison fut ouverte à

Bruges dès avril 1904. Avec les sœurs, on y sauva une grande partie du mobilier, ainsi que... les archives ! A Rouen, on continuait à emballer, à mettre en sûreté chez des amis dévoués ce qu'il y avait de beau et de précieux pour le culte.

Ce fut le 11 septembre 1907 que Mère Capy quitta la Maison de la rue du Champ-des-Oiseaux et la ville de Rouen qu'elle ne devait plus revoir. Elle mourra à Bruges, le 26 juillet 1911 à l'âge de 94 ans.

La vie à Bruges s'écoula dans le silence, la prière et bien des privations. Les plus jeunes sœurs en profitèrent pour approfondir leurs études.

Sœur Merchez qui avait succédé à Mère Capy s'efforça de réorganiser le Noviciat : les premières recrues furent d'abord quelques novices retournées dans leur famille au moment de la fermeture et heureuses d'y revenir, puis quelques jeunes filles les rejoignirent. Mais elles restèrent peu nombreuses... car à partir de 1912, c'étaient deux frontières qu'il fallait franchir. En effet, les élections de 1912 en Belgique laissaient redouter l'arrivée au pouvoir d'une majorité de députés anti-catholiques qui ne cachaient pas leur intention d'expulser les congrégations religieuses françaises. Heureusement ce ne fut pas le cas. D'autre part, la Maison de Bruges était exiguë et pratiquement sans jardin. On chercha donc en Hollande et on trouva une maison assez spacieuse, entourée de jardin, et assez proche de la frontière belge, près de Sluis, à « L'Écluse ».

Abri providentiel quand, deux ans après, la guerre éclata et que Bruges

fut occupé par les troupes allemandes dès octobre 1914, ce fut la Supérieure de la Maison de Hollande, Mère Bouillet, qui assura le lien avec les Religieuses de France et d'Angleterre. A la mort de Mère Merchez en 1918, ce fut elle qui devint la Supérieure Générale, et qui obtint de Rome l'autorisation pour les Sœurs de la Congrégation de prononcer des vœux.

Toutes les sœurs présentes de la Congrégation – et un bon nombre de sœurs sécularisées qui les avaient rejointes – prononcèrent leurs premiers vœux en 1921 et firent profession perpétuelle en 1924.

Un premier retour à Rouen du Noviciat fut tenté en juillet 1923, sous le costume séculier : Mgr de la Villerabel ayant autorisé l'installation d'un pied à terre pour nos sœurs sécularisées de la Normandie. Mais une année plus tard, le noviciat dut retourner précipitamment à Bruges, puis à L'Écluse. Sept années s'écouleront avant qu'il ne puisse reprendre le chemin de la France où il rentrera au Mesnil-Esnard (sur les collines qui surplombent Rouen), le 22 septembre 1931, la Maison-Mère l'y rejoindra l'année suivante.

Au cours de cet exposé, je n'ai évoqué que quelques noms : 4 Sœurs, 3 Supérieures Générales... à travers elles, c'est à toutes celles qui ont vécu ces événements et à qui nous devons d'avoir permis à la Congrégation de « tenir », que je voulais rendre ce devoir de reconnaissance et de mémoire.

Sœur Odette-Marie BLAEVOET
Archiviste



Répercussions de la législation scolaire française

(fin XIX^e siècle – début XX^e siècle)

sur la vie d'une congrégation bretonne :

« *L'Immaculée Conception de Saint-Méen-le-Grand* »

SOMMAIRE

Introduction	Présentation de la congrégation : ses origines
I.	La congrégation de l'Immaculée et les lois scolaires des années 1880 (lois Ferry et Goblet)
<i>1</i>	<i>Jusqu'à 1880, une situation favorable à l'enseignement congréganiste</i>
<i>1.1</i>	En 1833, la loi Guizot
<i>1.2</i>	En 1850 la loi Falloux
<i>2</i>	<i>Vers la fin des années 1870, une nouvelle politique scolaire veut mettre fin à la domination des Églises sur l'enseignement.</i>
<i>2.1</i>	16 juin 1881 : les titres de capacité dans l'enseignement primaire
<i>2.2</i>	16 juin 1881 : gratuité absolue de l'enseignement primaire public
<i>2.3</i>	18 mars 1882 : enseignement primaire obligatoire et neutralité de l'enseignement primaire public
<i>2.4</i>	30 octobre 1886 : laïcisation des maîtres dans les écoles communales
II.	La congrégation de l'Immaculée devant les mesures des ministères Waldeck-Rousseau (1899-1942) et Combes (1902-1905)
<i>1</i>	<i>La politique de Waldeck-Rousseau et d'Émile Combes</i>
<i>2</i>	<i>Les conséquences pour la Congrégation</i>
<i>2.1</i>	Les demandes en autorisation et leur rejet
<i>2.2</i>	Le processus de laïcisation s'accélère après 1901
<i>2.3</i>	La congrégation s'organise pour continuer l'œuvre d'enseignement et d'éducation chrétienne des enfants
	<i>2.3.1</i> la sécularisation
	<i>2.3.2</i> l'ouverture d'écoles libres
<i>2.4</i>	En même temps et par précaution, la congrégation cherche des « refuges » à l'étranger
<i>2.5</i>	A partir de 1905, un procès de 5 ans (1905-1909) pour assurer la survie de la congrégation
<i>2.6</i>	La congrégation est l'objet de « suspicions » et on cherche sa « dissolution »
	<i>2.6.1</i> au sujet de la sécularisation
	<i>2.6.2</i> action en déclaration d'interposition de personnes
	<i>2.6.3</i> essai de « liquidation » de la congrégation
III.	Le soutien apporté aux « sécularisées »
<i>1</i>	<i>Organisation de retraites spirituelles</i>
<i>2</i>	<i>Acquisition d'un pied-à-terre à Rennes et liens avec les sécularisées du Finistère</i>
<i>3</i>	<i>Ouverture d'une maison de repos à Saint-Ideuc</i>
Conclusion	Vers un renouveau après la tourmente...

INTRODUCTION

PRÉSENTATION DE LA CONGRÉGATION : SES ORIGINES

Saint-Méen-le-Grand : une petite ville du diocèse de Rennes, située aux confins de trois départements bretons : Ille-et-Vilaine, Morbihan et Côtes d'Armor ; une cité connue dans le passé, et jusqu'à la Révolution, pour sa vieille et riche abbaye qui a vu s'établir successivement les moines de Saint-Méen, puis des Bénédictins, la Congrégation de Saint-Maur et enfin des Lazaristes... Au début du XIX^e siècle l'ancienne abbaye abrite le Petit Séminaire de Saint-Méen.

C'est dans cette ville que naît, en 1831, la Congrégation des Sœurs de l'Immaculée Conception. La fondatrice, Pélagie Le Breton – qui prendra en religion le nom de Mère Saint-Félix – amenée, dans des circonstances que nous ignorons, à présenter les origines de sa congrégation, rédigea, vers 1864, un exposé dont voici un extrait :

« La Congrégation de l'Immaculée Conception établie à Saint-Méen doit son origine à la sollicitude pastorale du Révérend Père Corvaisier, curé de cette paroisse... Ce vénérable pasteur, vrai père de tout son troupeau, trouvait à l'hospice du lieu, dans le zèle sans borne des filles de Saint-Vincent de Paul, toute l'instruction que réclamaient les besoins réels des petites filles de la classe indigente, mais sous ce rapport les classes aisées étaient dépourvues de ressources et la sollicitude du pasteur s'étendait à toutes. Pour procurer à celles-ci un avantage dont le besoin était vivement senti, il médita l'établissement d'une maison d'éducation. Il associa à son projet une personne qui lui sembla propre à le seconder et le 2 octobre, fête des Saints Anges 1831, une école fut ouverte sous la direction de son auxiliaire... »

Plus loin, elle ajoute :

« La nouvelle société, créée, dans les vues de son fondateur, pour un seul établissement, se vit en peu de temps appelée en plusieurs localités et se multiplia rapidement... » (1)

En effet, en 1850, les Sœurs sont appelées à Tréflezy, petite commune rurale du Nord Finistère. C'est la première fondation, bientôt suivie de beaucoup d'autres

dans les campagnes, bretonnes où l'éducation des fillettes est particulièrement déficiente à cette époque.

La Congrégation naissante est reconnue légalement par le Prince Louis-Napoléon, Président de la République Française, par décret du 8 novembre 1852.

« Comme Congrégation dirigée par une Supérieure générale, à la charge par les membres qui la composent de se conformer aux statuts approuvés par décret impérial du 13 novembre 1810 pour la Congrégation des Sœurs de la Charité d'Évron (Mayenne). » (2)

Conformément à ces statuts, les premières constitutions approuvées en 1855 par Monseigneur Brossais Saint-Marc, évêque de Rennes, précisent :

« Les Sœurs qui font partie de cette société sont appelées à travailler à leur propre sanctification par les exercices parfaits de la vie religieuse et s'engagent à contribuer au salut du prochain par la fondation et la direction d'écoles catholiques et par le soin des malades pauvres soit à domicile ou dans les hôpitaux qui leur seront confiés ». (3)

Dès son origine la Congrégation se voue donc à une double tâche : l'instruction des jeunes filles et le soin des malades pauvres à domicile ou dans les hôpitaux. Mère Saint-Félix ne dissocie pas ces deux tâches. Voici ce qu'elle répond à ce sujet à Monsieur le Maire de Plougastel-Daoulas (arrondissement de Brest), en 1859 :

« Notre Congrégation est en effet vouée au soulagement des infirmes, soit dans les hôpitaux, soit à domicile mais nous y joignons l'instruction des jeunes filles et Monsieur le Maire, en nous demandant, ne semble pas se proposer d'autres objets que le soin des malades. Dans ce cas notre congrégation ne pourrait pas lui donner des Sœurs parce qu'elle n'accepte pas cette mission séparée de l'éducation des enfants. » (4)

Reconnue officiellement comme enseignante et hospitalière, la Congrégation, à la mort de la fondatrice en 1874, assure, en même temps que le soin des malades dans les paroisses, l'éducation chrétienne des filles dans 56 écoles rurales en Bretagne et dans le département de la Mayenne. Elle ne dirige, à cette époque, aucun établissement hospitalier proprement dit.

(2) A. I.M.C. IF – 3.

(3) A. I.M.C. 4A – 02.

(4) A. I.M.C. 3 A II – 05.

(1) A. I.M.C. 3 AI – 15.

I. LA CONGRÉGATION DE L'IMMACULÉE ET LES LOIS SCOLAIRES DES ANNÉES 1880

(Lois Ferry et Goblet)

1. Jusqu'en 1880, la situation est favorable à l'enseignement congréganiste

1.1 En 1833, la loi Guizot, accorde la liberté de l'enseignement primaire : elle reconnaît l'existence d'écoles primaires libres à côté des écoles primaires communales, elles-mêmes confessionnelles. Certes, elle impose l'obligation du brevet de Capacité pour enseigner. Ainsi, en 1838, Mademoiselle Pélagie Le Breton se résigne-t-elle, sans aucune préparation immédiate, à subir les épreuves du Brevet élémentaire et le lendemain celles du Brevet supérieur. Elle réussit les deux examens et reçoit les plus grands éloges des membres du jury qui, dit son biographe : « *la regardent comme une des femmes les plus instruites de France* » (5). Par la suite, fondatrice d'une congrégation essentiellement vouée à l'enseignement, elle ne cessera d'inciter les Sœurs à parfaire leur instruction, donnant à chacune des conseils appropriés dans les lettres qu'elle leur adresse.

1.2 En 1850, la loi Falloux, en prévoyant l'ouverture d'une école de filles par commune de plus de 800 habitants, favorise l'implantation des Sœurs dans les petites communes rurales de Bretagne et de la Mayenne, jusqu'alors dépourvues d'écoles pour les filles.

De 1850 à 1880, la Congrégation ouvre aussi 70 écoles, à la demande du recteur ou du vicaire de la paroisse, ou à l'initiative de la commune, plus rarement à l'initiative de particuliers qui lèguent un terrain pour la construction d'une école à la condition expresse qu'elle soit dirigée par des religieuses (à Guimiliau dans le Finistère, à Ossé, Vieux-Viel, Saint-Jean-sur-Vilaine, Saint-Grégoire en Ille-et-Vilaine). Un seul cas fait exception : l'école de l'Immaculée fondée à Rennes en 1874 par une décision de la Congrégation qui désirait depuis longtemps avoir un établissement dans cette ville.

La loi Falloux comporte de nombreux articles favorables à l'enseignement congréganiste. Il faut noter – entre autres – la lettre d'obédience délivrée par la supérieure de

la Congrégation et qui supplée au Brevet de Capacité rendu obligatoire par la loi Guizot, ou encore le certificat de stage octroyé après 3 ans d'enseignement et qui dispense du Brevet de Capacité.

Dans la congrégation, Mère Saint-Félix et les supérieures générales qui lui ont succédé ont incité toutes les Sœurs qui le pouvaient à passer le Brevet de Capacité. Ainsi, à une supérieure locale peut-être tentée de négliger ce point, Mère Saint-Félix écrit, en décembre 1857 :

« Les Sœurs de classe étant obligées par la règle de travailler à leur instruction, vous mettrez à la disposition de ma sœur Lucie tous les livres d'étude et ils ne seront jamais sous clé ! Vous ne ferez point cette bonne fille balayer les classes ; ce soin est la charge des externes. » (6)

A sœur Sainte-Clotilde qui lui fait une proposition pour stimuler les sœurs à l'étude, Mère Saint-Félix répond, en novembre 1866 :

« La pensée d'examiner les Sœurs destinées à concourir pour le Brevet est une bonne idée. Ce petit examen préparatoire pourrait leur être très utile ; mais il ne serait pas bon de le répéter plus de deux fois dans l'année... Ne leur dites pas que toutes celles qu'on a engagées, dans ce but, à étudier ne seront pas toutes admises à concourir ; cela ralentirait leur zèle à s'instruire. Ce qui est dans tous les cas nécessaire au bien commun. » (7)

Ainsi, des sœurs pourvues du Brevet de Capacité mais aussi des sœurs qui ne l'ont pas réussi, pourvues de lettres d'obédience assurent la direction et l'enseignement dans bien des écoles. Nous le verrons lors de l'application des lois de 1881...

En 1878, Mère Sainte-Hélène, supérieure générale, informe le Ministre des Finances que la congrégation, qui compte alors 355 membres, dirige 40 écoles publiques (c'est-à-dire communales) et 30 écoles libres.

Telle est la situation de la congrégation à la veille des lois Ferry.

(5) Une supérieure, Mère Saint-Félix, par P. H. Fouquera, s.j., 1924.

(6) A. I.M.C. 3 A II – 02.

(7) A. I.M.C. 3 A II – 02.

2. Vers la fin des années 1870, se dessine une nouvelle politique scolaire qui veut mettre fin à la domination des Églises sur l'enseignement

La mainmise des congrégations sur l'enseignement est, en effet, le sujet des plus vives inquiétudes du gouvernement républicain qui considère que l'influence qu'elles exercent sur la jeunesse contribue à couper la France de demain en deux. Il s'agit de mettre fin à l'hégémonie de l'Église en matière d'éducation et c'est tout particulièrement l'école primaire qui est au cœur des batailles...

Cette politique scolaire est surtout l'œuvre d'un homme : Jules Ferry, nommé ministre de l'Instruction publique le 4 février 1879, fonction qu'il cumule, un peu plus tard, avec celle de Président du Conseil.

2.1 Jules Ferry fait voter, le 16 juin 1881, une loi relative aux titres de capacité dans l'enseignement primaire

« Nul ne peut exercer les fonctions d'instituteur ou d'institutrice titulaire... dans une école publique ou libre, sans être pourvu du brevet de Capacité pour l'enseignement primaire.

Toutes les équivalences admises par le paragraphe 2 de l'article 25 de la loi du 15 mars 1850 sont abolies. »

(L'une de ces équivalences est la lettre d'obédience).

La suppression de la lettre d'obédience impose à toutes les Sœurs enseignantes d'obtenir le Brevet de Capacité. L'application de cette loi se traduit pour la Congrégation par deux conséquences : l'une très regrettable, l'autre tout à fait positive. C'est, tout d'abord la révocation des Sœurs non brevetées. Nos documents d'archives ne nous permettent pas d'évaluer le nombre de personnes touchées par cette mesure et qui ont dû renoncer à l'enseignement alors qu'elles avaient voué leur vie à l'éducation chrétienne des enfants et qu'elles avaient acquis une solide expérience dans ce domaine. Une lettre du 22 février 1883 adressée par Mère Saint-Abel, alors maîtresse des novices, à sœur Saint-Hippolyte, institutrice à Plounévez-Lochrist, commune du Nord-Finistère, rend compte de cette dure réalité imposée à certaines sœurs :

« Ma bien chère Sœur

Le serviteur n'est pas au-dessus du maître, il ne doit pas s'attendre à être mieux traité. Étant au service d'un Dieu crucifié, et ses épouses, nous devons nous

estimer heureuses d'avoir quelques traits de ressemblance avec Lui et de participer à son calice... Je vous ai fait part de la demande que notre bonne Mère a faite pour vous à la préfecture ; cette demande a été rejetée ; et hier, Notre Mère recevait une intimation de Monsieur le Préfet de nommer une autre directrice à l'école de Plounévez et de vous donner à vous une autre destination. Celle que nous vous donnons, chère et bien-aimée Sœur, est de diriger spirituellement la communauté des religieuses de Plounevez ; vous mettez toute la bonne volonté dont vous êtes animée à la maintenir et à les faire grandir dans le bon esprit qui les anime... Vous pourrez vous occuper de jardinage, votre santé pourra y gagner beaucoup, de cuisine, de tout excepté des classes, car à notre grand regret à toutes... vous ne pourrez plus faire classe à Plounévez. Ni paraître, si ce n'est de temps en temps pour voir les élèves ; jamais quand l'inspecteur ou les délégués iront visiter les élèves. Mais bien entendu, vous tiendrez à ce que les Sœurs vous rendent compte des progrès et de la conduite des élèves et vous montrent leurs compositions autant que vous le désirez. D'après le bon témoignage que vous nous avez rendu de la conduite, du bon esprit et du dévouement de Sœur M.-M., nous avons cru vous faire plaisir en mettant les classes dans son nom. Dès qu'elle aura reçu son autorisation, ce sera elle qui signera toutes les pièces concernant l'école, écrira à l'Inspecteur, etc. ; mais bien entendu qu'elle vous soumettra toutes les lettres qu'elle écrira ; vous les rectifierez quand il y aura lieu...

Allons, ma bien chère Sœur, courage et confiance ; croyez bien que toutes ici prenons une large part à la peine que vous cause la mesure que l'on a prise à votre égard ; prions le Bon Dieu de nous donner un temps meilleur qui nous permette de faire le bien librement... » (8)

L'autre conséquence a des effets bénéfiques tant pour les enseignantes que pour leurs élèves : une formation plus approfondie pour affronter les épreuves du Brevet de capacité et du brevet supérieur, ne peut qu'augmenter la compétence des maîtresses et leur efficacité auprès des élèves. La chronique de la congrégation mentionne l'aide précieuse de professeurs qualifiés tels que Monsieur Griffon, professeur de Sciences à la faculté de Rennes ou Monsieur Gauthier, professeur de Lettres. Les professeurs du petit Séminaire de Saint-Méen assurent les cours d'anglais et font passer les épreuves orales aux futures candidates. Celles-ci sont orientées vers divers centres d'examen : Rennes, Saint-Brieuc, mais aussi Vannes, Laval.

« A la communauté, des cierges brûlent, les prières se font incessantes pour la réussite des candidates », note-t-on dans la chronique.

(8) A. I.M.C. 2 J - IV - Co.

Les Supérieures générales (Mère Sainte-Hélène, Mère Saint-Eugène, Mère Saint-Abel) stimulent l'ardeur et soutiennent le courage des sœurs qui doivent mener de front l'enseignement et la préparation des examens car la congrégation manque de sujets brevetés pour remplacer les sœurs en étude. Les Supérieures devançant les mesures législatives comme en témoigne cette lettre du 11 janvier 1879 où Mère Sainte Hélène s'adresse à une Sœur de Hanvec (Finistère) :

« Faites beaucoup travailler cette chère Sœur. Vous savez comme c'est difficile. Ce l'est plus que jamais, ainsi du courage... Il faut qu'elle lise la littérature, qu'elle connaisse les grands hommes. Vous avez, je pense, la grammaire de Larive et Fleury (3^e année). Elle comprend un récit de littérature bien utile pour les aspirantes aux brevets. Tous les examens derniers ont eu des narrations sur les grands hommes de la littérature. Faites-la aussi lire des histoires de France plus complètes que nos abrégés, en la faisant vous les narrer verbalement, afin de l'habituer à se bien exprimer ; cela vous fera beaucoup de bien à toutes les deux. Il va sans doute nous falloir des brevets à toutes, ou renoncer à notre vocation ! Faisons donc tous les sacrifices possibles pour nous préparer à cette persécution que l'enfer va nous faire. Ayons confiance, le cœur de Jésus sera avec nous, courage donc, bonne et bien-aimée Sœur... » (9)

Mère Saint-Eugène, alors maîtresse des novices, écrit à une Sœur le 16 février 1877 :

« Encore trois semaines et le bon jour sera arrivé ; ne vous en effrayez pas trop, sans pourtant cesser de vous y préparer ; et c'est ce que je viens vous recommander de la part de notre bonne Mère... »

Il faut absolument que vous preniez deux dictées pour le moins par jour, matin et soir, vos enfants étant couchés et surveillés par Sœur Virginie ; votre chiffre est aussi à soigner ; faites beaucoup de problèmes Il vous faudrait faire deux pages d'écriture ; les principes de grammaire et d'arithmétique, de géographie pourraient s'étudier peut-être en les démontrant à vos élèves, l'histoire au moyen des questions ; Sœur Gabrielle pourrait peut-être vous interroger quelquefois. Travaillez, ma bonne amie, en paix et calme ; faites comme nos Sœurs ici ; à la messe du matin, faites-là toutes vos dévotions de la journée, chapelet et oraison, etc., examen particulier. Notre Mère vous exempte aussi de votre petit office. Le soir vous feriez votre oraison et la prière. Le bon Dieu sait pour qui nous travaillons, et nous espérons que cette fatigue bien soufferte pour sa gloire remplacera ce que nous omettons pour quelques jours seulement... Allons, chère sœur, bon courage ; nous sommes en Carême mais notre Mère vous défend d'en faire, mais au contraire de bien soutenir vos forces, car il faut de l'énergie pour un

tel travail C'est à Laval que nous comptons vous présenter... » (10)

C'est au prix d'un travail acharné, d'un surmenage qui a parfois des répercussions sur les santés, de nombreux sacrifices consentis avec générosité que les sœurs réussissent à acquérir les diplômes exigés et à se maintenir dans les écoles.

2.2 Le 16 juin 1881, une autre loi établit la gratuité absolue de l'enseignement primaire dans les écoles publiques

L'article 1^{er} de cette loi stipule :

« Il ne sera plus perçu de rétribution scolaire dans les écoles primaires publiques ni dans les salles d'asile publique. »

La mesure n'est pas dramatique pour les écoles communales tenues par les sœurs : celles-ci perçoivent un traitement de la municipalité. Mais elle touche directement les écoles libres de la congrégation qui vivent essentiellement de la modique rétribution scolaire versée par les parents d'élèves (1,50 F par mois et par élève dans les écoles du Finistère, en 1900). A cette rétribution s'ajoutent le produit des travaux réalisés par les sœurs (essentiellement l'entretien du linge et des ornements d'église) et très souvent le produit d'un jardin et d'une petite basse cour, parfois quelques dons. La situation est particulièrement délicate dans les communes où l'école libre congréganiste subit la concurrence d'une école publique gratuite. Selon les cas, la congrégation est amenée à l'une des deux solutions suivantes :

- Faire reconnaître l'école comme communale,
- Ou décréter la gratuité de l'école libre.

De 1882 à 1885, six écoles libres ont ainsi acquis le statut d'écoles communales : une dans le Finistère (Rumengol en 1882), et cinq en Ille-et-Vilaine (Tresbœuf en 1882, Coësmes en 1883, Quédillac et Tinténiac en 1884, Trévérien en 1885). Voici comment la chronique rapporte le fait pour Rumengol :

« Le démon, jaloux du bien qui se faisait à Rumengol par les religieuses, veut y mettre des entraves : il inspire à une jeune fille de l'une des paroisses voisines de s'y établir comme institutrice publique. Une chambre lui était déjà promise. Grande est l'anxiété des Sœurs. Elles prient. Monsieur le Recteur fait des démarches : les projets des méchants sont déjoués et l'école congréganiste est reconnue communale. » (11)

(9) A. I.M.C. 2 J - II - Co.

(10) A. I.M.C. 2 J - III - Co.

(11) A. I.M.C. 9 G - 01 p. 341.

Le recteur de Coësmes, Monsieur Georgeault, écrit le 22 février 1884 :

« La communalisation de l'école est enfin acceptée après bien des difficultés. Il a fallu promettre l'agrandissement des classes ; des matériaux seront donnés. La paroisse entière était en émoi au sujet des pauvres Sœurs. Les pères de famille ayant appris qu'on voulait placer la fille de l'instituteur pour leur faire concurrence, ont fait une pétition signée par eux tous et l'ont portée au Conseil municipal. » (12)

A Treffendel (Ille-et-Vilaine), les sœurs refusent que l'école devienne communale et cherchent un autre moyen de subsistance : les locaux le permettant, elles accueillent des dames pensionnaires

L'autre solution est d'adopter la gratuité de l'école libre. Mais alors, de quoi vivront les sœurs ? Dès 1881-1882, six écoles libres d'Ille-et-Vilaine décrètent la gratuité (Hédé, Saint-Aubin-du-Cormier, Vern, Plesder, Orgères, Saint-Méen externat).

Les moyens de subsistance varient selon les communes : à Hédé, la supérieure peut obtenir que la majorité des familles continuent à payer. A Vern, on a recours à une souscription pour 1882-1883, mais l'année suivante se pose à nouveau la question de la transformation de l'école libre en école communale. Ailleurs, à Orgères par exemple, des propriétaires terriens, le recteur et le vicaire s'engagent à pourvoir à l'entretien d'une sœur...

Malgré tout, c'est la congrégation elle-même qui se trouve directement atteinte par ces mesures. La chronique relate, le 2 novembre 1881 :

« Mère Saint-Eugène (supérieure générale) écrit à Sœur Saint-Césaire avoir fait part à son conseil de l'urgente nécessité de relever notre maison du Theil et de bâtir des classes, ce dont il a été facile à convaincre. Elle l'assure que l'hésitation ne serait pas d'un instant si les ressources le permettaient ; mais vu les charges de la gratuité dans près de 30 écoles libres et le devoir avant tout de pourvoir aux besoins des Sœurs, elle dit la chose impossible. » (13)

En janvier 1885, Mère Saint-Eugène écrit à une sœur :

« Nous sommes sous des charges écrasantes de toutes sortes et toujours pour soutenir et faire le bien aux âmes, il n'y a pas de plus nobles causes, d'aumônes plus méritoires aux yeux de Dieu et des hommes qui pensent bien... Ma chère enfant, aidez-nous, entraidez-nous. Je vous le dirai, nous avons des écoles libres qui manquent de pain !... » (14)

(12) A. I.M.C. 9 G - 01 p. 359.

(13) A. I.M.C. 9 G - 01 p. 334.

(14) A. I.M.C. 2 J - III Co.

Il n'est pas possible d'établir la gratuité absolue dans toutes les écoles libres et pourtant la concurrence avec l'école publique est parfois très difficile à supporter. Ainsi en est-il à Pleine-Fougères où l'on déplore le départ de certaines élèves. Mère Saint-Abel, supérieure générale, écrit aux sœurs en novembre 1890 :

« ... Il ne faut pas vous décourager, c'est une épreuve qu'il faut accepter courageusement et généreusement ; c'est l'œuvre du Bon Dieu que vous faites, c'est à lui de la soutenir... Il faut absolument que vous fassiez mieux que votre concurrence. Ne négligez donc rien sous le rapport de l'instruction : que les classières étudient afin d'augmenter leurs connaissances ; que les leçons soient soigneusement préparées par toutes les classes ; par conséquent qu'elle ne soient pas détournées de l'étude pour s'occuper des travaux manuels pour les personnes du monde et même pour l'église. Il faut absolument qu'elles deviennent de très habiles classières. Ce n'est pas assez de ne pas moins bien faire que d'habitude, il faut absolument faire mieux. Il est fort possible que la question d'argent ait déterminé la désertion que vous déplorez et que nous déplorons avec vous, cependant je ne puis vous autoriser à déclarer votre classe entièrement gratuite, car enfin vous n'avez aucun traitement assuré et vous ne pouvez vivre de l'air du temps... Soyez aussi très bonne, très aimable avec tout le monde, sans en excepter les personnes qui envoient leurs enfants aux institutrices ; ne parlez jamais désagréablement d'elles ni de personne... »

Bien que votre école soit payante, que toutes les bonnes élèves ne pouvant payer y soient bien reçues... » (15)

2.3 La loi du 18 mars 1882 qui rend l'enseignement primaire obligatoire (de 6 ans révolus à 13 ans révolus) décrète en même temps la neutralité de l'enseignement primaire public

L'article précise :

« L'enseignement primaire comprend : l'instruction morale et civique etc. L'article 23 de la loi du 15 mars 1850 est abrogé. »

Or, cet article portait :

« L'enseignement primaire comprend l'instruction morale et religieuse. »

Cette loi interdit donc l'enseignement religieux dans les programmes et dans les locaux des écoles publiques. Elle met fin au caractère confessionnel des écoles publiques

(15) A. I.M.C. 2 J - IV Co.

établi par la loi Guizot de 1833. Elle est complétée par une circulaire du 2 novembre 1882 qui prescrit la laïcité des locaux scolaires : « *Pas d'emblèmes religieux dans les nouveaux locaux, ailleurs suivre les vœux de la population.* » Les inspecteurs du Finistère ont, semble-t-il, appliqué avec zèle cette consigne comme nous l'apprend ce récit de Mère Saint-Eugène, supérieure générale, qui écrit à une sœur de Brie (Ille-et-Vilaine) le 4 décembre 1883 :

« *Le Finistère nous suscite des difficultés de toutes sortes ; la persécution religieuse s'y continue sous toutes les formes ; les inspecteurs vont jusqu'à ordonner de faire disparaître les objets de piété des écoles communales : statues de la Sainte Vierge de Saint-Joseph, etc., les sentences : "O Marie, conçue sans péché..." Hier, une Sœur m'écrivait cela, que son inspecteur après l'avoir malmenée pendant son inspection, et c'est l'ordinaire, lui ordonna, en la quittant, d'enlever ces objets des classes au plus tôt ; ce qu'elle ne doit et ne veut pas faire : que va-t-il en résulter ? Nous allons consulter Monseigneur de Quimper. Si elle avait prévu cette injonction il eût été préférable qu'elle eût la prudence de diminuer ces objets de piété... car enfin, nous pouvons prier et faire prier ces saints, et même plus que jamais, les besoins étant plus grands ; mais vis-à-vis ces hommes athées, il ne faut pas les exciter... » (16)*

L'école en question, que Mère Saint-Eugène ne nomme pas, est celle de Plabennec (Finistère) qui connaît de nombreuses difficultés depuis la révocation de la titulaire, sœur Saint-Basile, le 8 février 1883. Monseigneur Nouvel, évêque de Quimper, écrit à Mère Saint-Eugène, le 6 novembre 1883 :

« *Ma très chère fille en Notre Seigneur, Je m'occupe des intérêts de vos Sœurs, notamment des difficultés de Plabennec. Mais je viens me briser contre l'administration préfectorale. Nous sommes, dans le Finistère, en vraie persécution contre l'enseignement chrétien C'est une hostilité dont vous ne pouvez pas vous faire une idée dans le diocèse de Rennes. Il ne faut pas vous faire illusion et il faut recommander à vos chères filles d'être sur leurs gardes.* » (17)

Comment les sœurs ont-elles vécu l'interdiction de l'enseignement religieux dans les écoles communales ? Les lettres et circulaires des supérieures générales successives donnent une ligne de conduite :

« *Si le catéchisme est mis en dehors par nos gouvernants, ayons soin, nous, de le mieux montrer que jamais, là est notre grand devoir et Dieu nous en bénira* », écrit Mère Saint-Eugène le 5 février 1884. (18)

(16) A. I.M.C. 2 J – III Co.

(17) A. I.M.C. 9 G – 01 p. 354.

(18) A. I.M.C. 2 J – III Co.

Et Mère Saint-Abel, dans une circulaire du 26 décembre 1890 :

« *Que vos classes soient bien faites, vos leçons préparées avec soin, que l'instruction religieuse ait une large part dans votre enseignement...* » (19)

Le 21 décembre 1891, Mère Saint-Louis, supérieure générale, adresse à toutes les Sœurs une lettre circulaire dans le même sens :

« *... Demandons-nous sérieusement, bien-aimées Sœurs, ce qu'est une religieuse institutrice qui n'a pas avec le divin Sauveur Jésus ce trait de ressemblance tant recommandé dans l'Évangile, la douceur et l'humilité... et dont le principal soin n'est pas d'enseigner le catéchisme, de faire goûter, aimer la religion aux enfants qui leur sont confiées. Quel bien peut-elle faire ?* » (20)

Les autorités ecclésiastiques du diocèse de Rennes communiquent aussi leur position aux congrégations religieuses enseignantes. La rédactrice de la chronique note, le 3 février 1892 :

« *Sœur Lucie nous écrit la décision des autorités du diocèse relative à la défense faite par le ministre de l'Instruction aux instituteurs et institutrices publiques d'enseigner désormais le catéchisme. Comme par le passé nos Sœurs continueront à le faire à leurs enfants, avec prudence toutefois et en dehors des classes ; si elles ont des difficultés de ce côté, si elles sont surveillées, dénoncées, elles écriront immédiatement à Monsieur le Supérieur.* » (21)

Des dénonciations !... Il y en a, telle que celle que la chronique mentionne le 12 mars 1887 :

« *Sœur Marie Victoire écrit de Montgermont que, ce jour, Monsieur Bézier, inspecteur envoyé par le Préfet, était à 8 h 1/2 dans sa classe pour lui donner connaissance d'une dénonciation appuyée du maire et de plusieurs autres parents des enfants priant de demander le changement de titulaire pour des motifs faux tels que le catéchisme fait pendant les heures de classe et le refus de faire la classe à certains enfants.* » (22)

Si défense est faite aux sœurs des écoles communales d'enseigner le catéchisme en classe, tout est mis en œuvre pour qu'il se passe hors des locaux scolaires. Chaque établissement s'ingénie pour trouver une solution :

« *A Plougourvest, quand le temps est beau, le catéchisme est enseigné dans la cour ; dans le cas contraire, les enfants sont réunis dans la mansarde* », mentionne-t-on dans l'historique de l'école. (23)

(19) A. I.M.C. 2 J – IV Co.

(20) A. I.M.C. 2 J – V Co.

(21) A. I.M.C. 9 G – 02 p. 200.

(22) A. I.M.C. 9 G – 01 p. 387.

(23) A. I.M.C. C III – 22.

2.4 En 1886 : laïcisation des maîtres dans les écoles communales

La loi Goblet est votée le 30 octobre 1886. Elle stipule à l'article 17 :

« Dans les écoles publiques de tout ordre, l'enseignement est exclusivement confié à un personnel laïc. »

Et à l'article 18 :

« Aucune nomination nouvelle, soit d'instituteur, soit d'institutrices congréganistes ne sera faite dans les départements où fonctionnera depuis quatre ans une école normale soit d'instituteurs, soit d'institutrices... »

Les départements bretons ont vu la fondation des Écoles normales :

	Pour instituteurs	Pour institutrices
Finistère	en 1873	en 1885
Ille-et-Vilaine	en 1831	en 1886
Morbihan	en 1883	en 1884
Côtes du Nord	en 1885	?

Quand paraît la loi Goblet, la congrégation compte 71 établissements scolaires dont 46 écoles communales et 25 écoles libres. La laïcisation des écoles communales se poursuit alors pour divers motifs :

- Sanction contre la titulaire congréganiste, à Plabennec en 1883.
- Décision de la municipalité : Pleine-Fougères en 1889, le Theil-de-Bretagne en 1890.
- Décision de l'administration : Le Loscouët-sur-Meu en 1893 ; Vieux-Viel et Saint-Aubin d'Aubigné en 1898.
- Décès de la titulaire : Saint-Domineuc 1897, Guissény 1898.

Pour Guissény, l'historique de l'école rapporte :

« En août 1898, une institutrice laïque fut nommée au lieu d'une Sœur proposée. Elle ne fit aucune apparition dans les classes bien chargées à cette époque : la première comptait 73 élèves et la seconde plus de 100... » (24)

A Saint-Domineuc (arrondissement de Saint-Malo) la laïcisation est réalisée en mars 1897, à la suite du décès de la titulaire. Mais la population réagit et ne veut pas laisser partir les sœurs. La chronique, au 1er avril 1897, note que :

« L'institutrice nommée, sachant quel accueil l'attendait, a refusé de venir. En effet, mercredi soir jusqu'à 9 heures, les Conseillers, bois et fourches en mains, l'attendaient aux approches de la communauté, s'appretant à lui interdire l'entrée de la maison. La population entière voudrait les Sœurs ; le bruit court que le maire n'a pas envoyé la pétition ; les esprits sont montés... Qu'advient-il ? Il est probable qu'on les laisse se calmer un peu, puis qu'au retour des vacances de Pâques, on envoie une autre institutrice. » (25)

C'est ce qui arrive. Mais à Saint-Domineuc comme dans toutes les communes où l'école congréganiste est laïcisée en application de la loi Goblet de 1886, une école libre tenue par les sœurs s'ouvre très rapidement, ce qui provoque ; le plus souvent, une concurrence acharnée entre les deux écoles.

A partir de 1901 les laïcisations s'accroissent, mais nous entrons alors dans une nouvelle phase de la lutte contre l'enseignement congréganiste.

Sœur Marie PERON
Congrégation de l'Immaculée
57, rue Louison Bobet – BP 2
35290 SAINT-MÉEN-LE-GRAND

(A suivre)

(24) A. I.M.C. C VI – 16.

(25) A. I.M.C. 9 G0 2 p. 309.

SOURCES

Archives des Sœurs de l'Immaculée Conception de Saint-Méen

- Séries 3 A I Mère Saint-Félix - manuscrits
3 A II Mère Saint-Félix - correspondance
4 A Constitution
C Fonds clos (établissements)
1 F Statuts officiels de la Congrégation
3 F I Projets d'établissements à l'étranger
3 F II Loi du 1^{er} juillet 1901
3 F III Loi du 7 juillet 1904
6 G Registres des délibérations du Conseil
9 G Chroniques de la Congrégation
12 G Registres divers
1 J Registres d'inscription
2 J Correspondance des Supérieures Générales

Archives Départementales d'Ille-et-Vilaine

- Série T Enseignement et affaires culturelles
11 T 279 Congrégation des Sœurs de l'Immaculée Conception de Saint-Méen
Série V Cultes
V 1471 Dossiers sur les établissements des Sœurs de l'Immaculée Conception (1852-1881)

Archives Départementales du Finistère

- Série V 1208 Congrégation de l'Immaculée Conception de Saint-Méen

Abréviations utilisées

- A. I.M.C. Archives des Sœurs de l'Imm. Conception de St-Méen
A. D. I et V Archives départementales d'Ille-et-Vilaine
A. D. F. Archives départementales du Finistère

INDEX THÉMATIQUE

« ARCHIVISTIQUE »

DANS LES BULLETINS PRÉCÉDENTS

Construction d'un dépôt d'archives	n°20, p. 33-38
Normes pratiques en vue de la réalisation d'un inventaire des registres de catholicité de la période révolutionnaire	n°30, p. 42-43
Conseils archivistiques pour débutants	n°34, p. 64-66
Archivistique et informatique	n°40, p. 57-64
Problèmes posés par la conservation et gestion des archives de l'Église catholique en France	n°43-44, p. 3-7
Archives historiques du diocèse de Moulins	n°43-44, p. 8-17
Archives historiques du diocèse d'Oran	n°43-44, p. 18-22
Les photographies aux archives	n°47, p. 2-9, et n°48, p. 7-16
Bibliographie archivistique de base	n°47, p. 28-29
La fonction pastorale des archives ecclésiastiques	n°48, p. 2-3
Archives ecclésiastiques et techniques nouvelles	n°48, p. 4-6
Archives de la Propagation de la Foi	n°48, p. 24-27
Centre national des Archives de l'Église de France	n°49, p. 3-9
Conservation des archives (fiches techniques)	n°49, p. 21-22
Bâtiments d'archives définitifs	n°49, 23-26
La communication des archives publiques	n°50, p. 5-6
Rappel de la pratique archivistique du Saint-Siège	n°50, p. 7-9
Informatique et technologies nouvelles	n°50, p. 16-17
Les usuels dans une salle de consultation d'archives	n°50, p. 20-21
Archives des Missions Étrangères de Paris	n°50, p. 25-32
Éliminer les archives. Quelques pistes de réflexion	n°53, p. 3-7
Qu'est-ce qu'être archiviste ?	n°54, p. 3-5
Quel statut canonique pour l'archiviste diocésain ?	n°54, p. 6-8
Les archives des Frères des Écoles Chrétiennes	n°54, p. 9-18

Les archives de l'Abbé Pierre et d'Emmaüs International déposées à Roubaix

Le 11 décembre 2000 a eu lieu au Centre des Archives du Monde du Travail (C.A.M.T) à Roubaix la signature de la convention de dépôt des archives d'Emmaüs International et des papiers de l'Abbé Pierre. Ce fonds est considérable : plus de 200 mètres linéaires de dossiers et documents dont cassettes audio et vidéo, films et photothèque personnelle du fondateur. Son arrivée dans un dépôt de l'Etat a pu étonner certains. L'abbé Pierre, évoquant ses souvenirs des débuts d'Emmaüs, a bien précisé les choses. Si lui-même et les prêtres qui s'impliquent dans le mouvement restent sous la dépendance de leur évêque, le mouvement, ouvert à tous les hommes de bonne volonté quelles que soient leurs croyances, n'est pas une institution d'Église. Ceci a été clairement formulé par Mgr Guerry, archevêque de Cambrai, secrétaire de l'Assemblée des Cardinaux et Archevêques de France, dans une lettre adressée à l'Abbé Pierre le 29 mai 1954. Se félicitant du succès des conférences que l'abbé faisait alors dans son diocèse, le prélat précisait :

« Il nous semble que notre rôle d'Évêques est de vous laisser entière liberté pour votre action qui atteint des milieux souvent très éloignés de l'Église ; un patronage, qui cléricaiserait ou paraîtrait le faire, paralyserait sans doute auprès de beaucoup de gens votre action de pénétration. Mais cette attitude de discrétion auprès du public ne doit pas nous empêcher de vous exprimer nos remerciements et, pour ma part, mon fidèle attachement. Je remercie Dieu de vous avoir choisi pour son instrument dans cet apostolat si actuel et urgent du logement. »

Le Centre des Archives du Monde du Travail possède dans un ancien « château de l'Industrie » des locaux et des moyens de conservation parmi les plus modernes et les plus adaptés

de France. Il est le centre national spécialisé pour toutes les archives produites par les entreprises, syndicats, mutuelles, coopératives ou associations. Parmi ces dernières les associations de solidarité sociale qui ont succédé aux œuvres charitables et d'entraide y ont leur place. Des mouvements divers engagés auprès des travailleurs mais aussi auprès des défavorisés ont fait le choix de Roubaix pour leurs archives, en particulier les prêtres ouvriers, la Mission de France, les organismes issus du Mouvement populaire des familles, le Secours populaire, les Restaurants du Cœur.

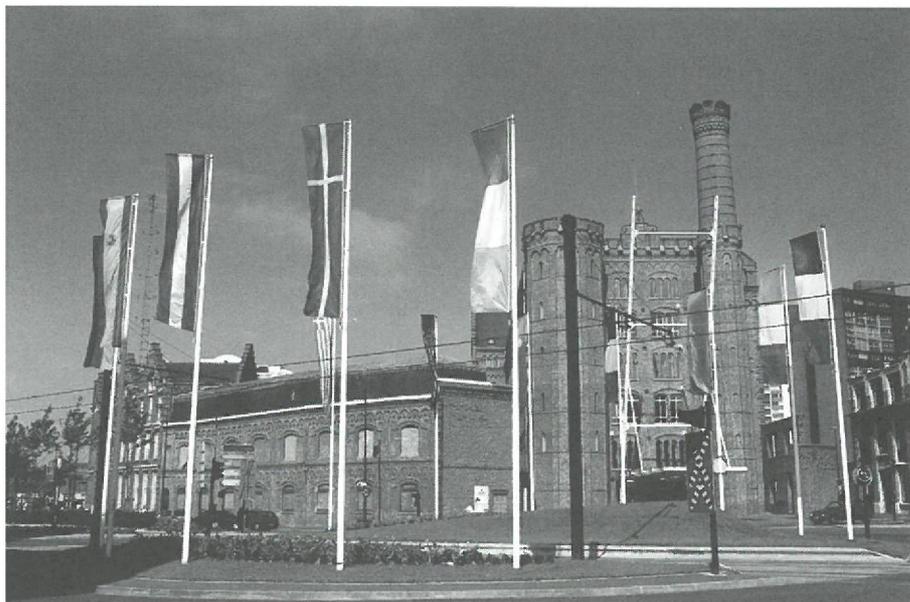
L'adresse du C.A.M.T. est :

78, boulevard du Général Leclerc,
BP 405, 59057 Roubaix Cedex 1
Tél. 03 20 65 38 00.

La liste de tous les fonds d'archives qui y sont déposés est consultable sur le site internet :

<http://www.archivesnationales.culture.gouv.fr/catm/>

Félicien MACHELART



Le Stage Technique International d'archives

Promotion 2001

MARDI 10 AVRIL 2001, discours d'ouverture du *Stage Technique International d'archives*. Je ne me sens pas à ma place parmi ces trente-neuf stagiaires venus des cinq continents, de vingt-et-une nationalités différentes, aux fonctions et aux grades si importants et parlant facilement deux ou trois langues !
MARDI 19 JUIN, cocktail de clôture du Stage... je voudrais arrêter le temps ! Près de trois mois se sont écoulés, trois mois de découvertes, tant sur le plan professionnel que relationnel.

Professionnellement tout d'abord, nous avons bénéficié de **nombreuses visites**. Les Archives Nationales, implantées dans les très beaux Hôtels de Soubise et de Rohan, au cœur du Marais, nous ont ouvert leurs portes, nous permettant de découvrir les locaux non accessibles au public. C'est le cas des magasins, des ateliers de reliure et de restauration, du service photographique... Nous avons pu également visiter les services extérieurs comme le *Centre des Archives Contemporaines*, à Fontainebleau, ou le *Centre des archives du Monde du Travail*, à Roubaix. En groupes, nous avons pu voir le travail des archivistes et conservateurs dans les Missions, c'est-à-dire ceux qui assurent la gestion sur place des archives diplomatiques des *Affaires Étrangères*, ni la journée passée au château de Vincennes, invités par le *ministère de la Défense*, ou encore celle passée au fort d'Ivry, pour visualiser la conservation et le traitement des

archives orales et audiovisuelles... Outre la visite des *Archives de Paris*, la *Bibliothèque Nationale de Paris (Bibliothèque François-Mitterrand)* nous a accueilli dans ses nouveaux locaux ; énormes structure où le lecteur doit montrer « patte blanche » avant d'accéder aux instruments de recherche de son choix. Enfin, nous avons eu accès au monde des archives privées. Je citerai rapidement les archives scientifiques de la Villette, celles de la RATP, de l'UNESCO ou des usines Saint-Gobain à Blois... Blois ! L'occasion pour moi d'évoquer notre voyage d'études. Trois jours pour découvrir à Tours, Angers et Blois, les Archives Départementales, le tout entrecoupé de repas gastronomiques arrosés de bons vins de la région Touraine...

Ce stage technique fut également l'occasion pour nous d'entendre de **nombreuses conférences**, destinées à nous présenter le système archivistique français : description des cinq centres implantés en France (dont les *Archives d'Outre-Mer*, à Aix, ou le *Centre Historique des Archives Nationales*, à Paris), la législation en cours, les instruments de recherches (rédaction utilité...)... mais aussi les archives d'entreprises, d'associations, d'architectes ou même les bâtiments d'archives. Même les plus « blasés » (s'il y en a eu) ont pu trouver intérêt à ces conférences puisque les nouvelles technologies ont été disséquées avec soin : numérisation, E.A.D. (standardisation internationale des normes de classement), intranet et Internet, conservation de ces nou-

veaux outils... furent passées au crible. Entre le conférencier enthousiaste et celui plus méfiant, chaque stagiaire a pu se forger sa propre opinion et être plus objectif face à ces nouveautés.

Côté **relationnel**, l'enrichissement est indéniable. C'est une chance incroyable pour moi, ainsi que pour les deux autres Français présents à ce stage (un de France et un de Nouvelle-Calédonie), d'avoir pu côtoyer pendant trois mois des collègues du monde entier. Nous avons découvert, à travers les exposés de chacun, le fonctionnement des services, les problèmes rencontrés et les solutions retenues (souvent empiriques) : humidité combinée à la chaleur des pays africain comme le Mali, le Sénégal ou le Togo, recherche d'archives perdues ou détruites par les guerres et les révolutions des pays de l'Est, comme la Pologne, la Croatie ou la Biélorussie... Ces exposés nous ont situés les uns par rapport aux autres : Allemands et Suisses utilisent depuis de nombreuses années Internet et sont familiarisés avec la numérisation... alors que le Vietnam n'est toujours pas informatisé, ni même « minitélisé ».

Enfin, sur un plan plus personnel, j'ai ressenti comment ce groupe d'une quarantaine de personnes, aux cultures si différentes, a fusionné immédiatement. La cohésion entre tous a été totale, et un

courant très sympathique s'est instauré. Beaucoup de visites ont été organisées par petits groupes : musées, monuments parisiens, jardins et promenades à travers Paris, visite de Versailles, sortie nocturne en bateau-mouche, restaurants chinois, italien, russe, turc... ont renforcé davantage les liens. La fin du stage a été accueillie par tous avec un sentiment partagé : joie de retourner chez soi et retrouver les siens... mais tristesse de se quitter, car c'est à l'autre bout de la planète (et non de la France) que chacun est reparti...

Ma conclusion se terminera toutefois sur un regret : le projet, pour les années à venir, d'écourter le Stage Technique, jugé d'une durée trop longue et responsable du désistement de stagiaires possibles de plusieurs pays. Pourtant, les candidatures restent nombreuses (41 cette année). La cohésion et les relations qui s'établissent entre archivistes du monde entier, le nombre important de conférences et de visites dont nous bénéficions, ne peuvent se faire que sur un temps assez important. Réduire ce stage compromettrait à mes yeux, les relations qui se tissent peu à peu et se poursuivent une fois le stage terminé, permettant une coopération internationale archivistique.

Brigitte COMEYNE

Juin 2001

Réunions régionales d'archivistes diocésains à Lyon et Moulins

Lors de sa réunion du 28 novembre 2000, le Conseil d'Administration de l'Association des Archivistes de l'Église de France avait émis le souhait que se développent les contacts entre les archivistes au niveau régional. Deux réunions se sont tenues, le 23 mars, au Séminaire universitaire, à Lyon, et le 10 avril, à l'évêché de Moulins, rassemblant des archivistes diocésains des régions Centre-Est et Centre.

Ce fut d'abord l'occasion de faire connaissance et d'échanger sur la situation de nos fonds d'archives, de partager nos difficultés et d'envisager ensemble des solutions. Les participants ont vivement apprécié ce moment de convivialité qui a pu permettre de créer ou de renforcer des liens, ce qui est parfois nécessaire lorsque l'archiviste se sent quelque peu seul face à ses questions.

A *Chambéry*, le Père Robert Soldo est responsable de la bibliothèque diocésaine ainsi que des archives, mais deux autres dépôts existent aussi à Saint-Jean-de-Maurienne et Moûtiers. Suite à la refonte de la Maison diocésaine, le fonds de Chambéry est en attente d'un emplacement définitif. L'installation et le fonctionnement des archives historiques de *Clermont-Ferrand* sont susceptibles d'amélioration. Mme Claire Guyot, quant à elle, effectue un important travail d'informatisation et de mise à jour des archives de catholicité. A *Grenoble* (responsable, Père Edmond Coffin), le local, jusque-là au dernier étage, a été transféré récemment au rez-de-chaussée. Le service est ouvert le lundi et les matinées des autres jours. Il renferme un important fonds sur La Salette et l'informatisation est dans les perspectives. A *Lyon*, le service, dirigé par M. Henri Hours, est ouvert deux après-midi par semaine ; l'installation est un peu ancienne mais bien classée. Les archives historiques de *Moulins* sont accessibles via le secrétariat de l'évêché ; un inventaire

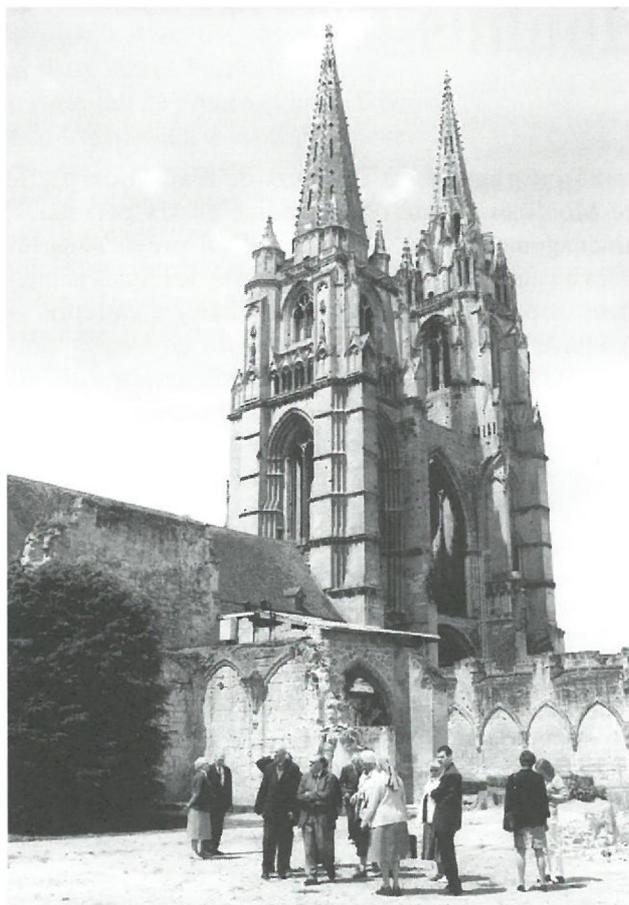
détaillé informatisé est en cours de réalisation par le Père Moulinet assisté d'une équipe de six personnes. L'aménagement d'un local adapté est prévu dans les années à venir, permettant de récupérer des fonds actuellement dispersés. M. François de Charry a entrepris le classement et l'inventaire des archives de *Nevers* ainsi que de celles qui sont dans les paroisses du diocèse. Au *Puy*, si les archives de catholicité sont bien installées, celles historiques partageront bientôt ce privilège dans un local rénové, et le P. Michel Cubizolles y consacre un important mi-temps. Le chanoine Pierre Lebœuf, outre la charge de dix clochers, assume celle des archives de *Sens-Auxerre*, installées dans un sous-sol d'église, bien aménagé. L'archiviste se consacre avant tout au « ramassage » des fonds dispersés. Il a placé sur le site Internet du diocèse une bibliographie sur les églises de l'Yonne et des renseignements sur les ouvrages liturgiques du diocèse de Sens. A *Valence*, le fonds est confié à M. Jacques Lemaire qui est en train d'informatiser l'inventaire.

Dans les échanges, un certain nombre de points ont été abordés concernant le fonctionnement du service : le statut de l'archiviste à l'égard des autres services diocésains, la politique de versement de la part de ceux-ci, l'intégration des archives provenant des organismes postérieurs au concile Vatican II, la gestion des dossiers confidentiels... Il semble important que l'archiviste ne soit pas seul, mais qu'il ait autour de lui une petite équipe pour l'épauler. A Lyon, une minisession de deux jours est souhaitée, qui devrait se tenir à l'automne, en lien avec les Archives Départementales, permettant, d'une part, de mieux connaître celles-ci et, d'autre part, de se former sur quelques questions techniques.

Daniel MOULINET



Une journée faste, le 21 juin 2001, à Soissons



Le matin : rencontre annuelle des archivistes du Nord-Pas-de-Calais et de la Picardie dans les locaux tout neufs du Centre d'archives diocésain qui fut inauguré l'après-midi par l'évêque, Mgr Herriot, en présence de nombreuses personnalités locales.

Dans le prochain numéro du Bulletin, Sœur Emmanuel fera un compte rendu de cette journée avec la présentation du bâtiment qui lui est confié. Cependant, pour coller avec l'actualité, voici deux photographies représentant les archivistes du « grand » Nord dans les ruines de l'ancienne abbaye Saint-Jean des Vignes et l'assistance écoutant Mgr Herriot devant le Centre d'archives diocésain de Soissons (63 bis, avenue Voltaire, 02200 Soissons. Tél. 03 23 93 40 43).



INFORMATIONS

JOURNÉES D'ÉTUDE DE L'ASSOCIATION ET ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

La session d'automne du Groupe de Recherches Historiques et Archivistiques et la Journée d'étude annuelle de l'Association fusionnent cette année. Tous les membres de l'Association sont donc invités les **mercredi 17 et jeudi 18 octobre** prochains aux Journées d'étude 2001 avec assemblée générale de notre association qui se tiendront à la Maison Nicolas Barré, 83, rue de Sèvres, 75006 Paris.

Le programme détaillé, riche en contenu, et la convocation à l'assemblée générale seront envoyés en temps utile.

ATTENTION : notez bien les dates définitives. Une erreur d'annonce a été commise lors de la session de printemps du Groupe de Recherches. Des chambres ont sans doute déjà été retenues ; il convient donc de prendre les dispositions utiles. Votre président, tout confus, vous prie de l'excuser.

NOTRE FUTUR VOYAGE A ROME

Suite à l'invitation que nous vous faisons dans le dernier bulletin d'un éventuel voyage à Rome, 31 membres de l'association ont fait une pré-inscription. Une réunion prochaine de l'équipe de préparation élaborera le programme définitif qui sera présenté à la session d'octobre. Mais nous pouvons déjà préciser les **dates retenues** auprès de la maison d'accueil.

Le départ de Paris est prévu le vendredi 5 avril 2002 au matin.

Le retour de Rome, le samedi 13 avril au matin.

CONTACT : Sœur Dominique Regli, 15, quai Portillon, 37081 Tours Cedex 2.

STAGES DE FORMATION

L'an dernier nous avons proposé une formation spécifique organisée par notre association à condition qu'il y ait au moins 10 réponses positives. Nous n'en avons reçu que 7. Le projet est donc abandonné.

Mais il faut rappeler que la Direction des Archives de France accueille volontiers, dans la limite des places disponibles, les membres de l'Association des Archivistes de l'Église de France dans ses divers stages. En précisant cette qualité, il convient de contacter M. Jean-Pierre Defrance, Chef du Bureau de la Formation, 56, rue des Francs-Bourgeois, 75141 Paris Cedex 03.

INFORMATIQUE ET LOGICIEL SPÉCIFIQUE

Il est rappelé que pour toute information et pour le suivi de l'utilisation du logiciel ISIS il faut s'adresser à Sœur Geneviève Couriaud, Présentation de Marie, BP 2, 07700 Bourg-Saint-Andéol.





BIBLIOGRAPHIE



JACQUES PRÉVOTAT

Les catholiques et l'Action française.

*Histoire d'une condamnation,
1899-1939*

Paris, Fayard, 2001, 742 p.

Voici enfin le livre que tous les historiens de l'époque contemporaine attendaient avec impatience. D'emblée, il faut dire que leur attente n'aura pas été vaine car c'est un véritable monument que nous donne Jacques Prévotat. Travail capital pour le thème traité, cet ouvrage est indispensable pour qui veut comprendre l'évolution de la place des chrétiens dans le monde moderne et plus précisément dans la vie politique de leur pays.

L'auteur travaille son sujet depuis 35 ans. Les sources et la bibliographie citées montrent qu'il a exploré et lu tout ce qui lui était accessible. Certes, il reste des points qui peuvent encore être affinés, mais nous avons avec ce livre un ouvrage de référence incontournable. Plus qu'une histoire événementielle c'est une histoire totale intégrant l'étude des idées, aspect qui devient de plus en plus rare. L'éclairage sur les influences et sur le contenu de la doctrine de l'Action française a nécessité une réflexion philosophique et un approfondissement des données théologiques ; ce n'est pas sans raison que l'auteur rend hommage au Père Henri de Lubac.

Un paragraphe de l'introduction précise bien la problématique abordée par l'auteur. « La condamnation de l'Action française est un événement multiple. Événement interne, d'ordre ecclésial, qui touche à la doctrine catholique et à la discipline religieuse, mais aussi événement politique qui libère les catholiques des contraintes d'un emprisonnement dans le passé et confirme le premier ralliement voulu par Léon XIII. C'est un événement intellectuel, philosophique et théologique qui mobilise les élites catholiques. Les noms de Maritain, Bernanos, Blondel, pour ne citer que des laïcs, suffisent à indiquer le niveau du débat. C'est aussi, à un moindre degré, un événement diplomatique qui a attiré l'attention des spécialistes, préoccupés de comprendre les intentions du Saint-Siège. C'est enfin une crise, qui a bouleversé les consciences, ouvert des

blessures, multiplié les incompréhensions, et suscité des changements quelquefois douloureux ».

Ce livre est une version abrégée et enrichie d'une thèse de doctorat d'État soutenue en octobre 1994 à l'Université de Paris-X Nanterre. Lors de cette soutenance, René Rémond, qui a préfacé la publication, a félicité l'auteur d'avoir « édifié une cathédrale ». Empressons-nous d'y pénétrer.

Deux remarques pour terminer. L'auteur, pour connaître la pensée des évêques français, a consulté le fonds diocésain de Reims, l'archevêque de l'époque, le cardinal Luçon, étant alors le président de l'A.C.A. (Assemblée des Cardinaux et Archevêques de France). Ce fonds est « en dépôt aux archives départementales ».

Les papiers Luçon ont été fort utiles à l'auteur. Il ignorait toutefois que tous les dossiers de l'A.C.A. sont conservés aux Archives diocésaines de Cambrai dont l'archevêque, Mgr Chollet, était le secrétaire. M. Prévotat sait qu'il pourra y trouver des précisions éventuelles. La publication de l'inventaire de ce fonds, capital pour l'histoire religieuse du XX^e siècle, est envisagée pour les prochains mois.

Félicien MACHELART



DOM GUY-MARIE OURY

*Dom Guéranger
moine au cœur de l'Église*

Éditions de Solesmes, 2001, 489 p.

La toute récente biographie de dom Guéranger a été longuement préparée par le regretté dom Guy-Marie Oury, décédé subitement le 12 novembre 2000. Elle est le dernier ouvrage auquel il ait travaillé, après environ quarante années de publications, où l'histoire des ordres monastiques et religieux tient une grande place. Il n'a malheureusement pas pu en diriger l'édition avant sa mort.

Jusqu'à présent, on ne disposait que de la première et grande biographie du restaurateur de Solesmes, publiée en 1909 sans nom d'auteur, en réalité rédigée par dom Paul Delatte, son second successeur. En 1975, à l'occasion du centenaire de la mort de dom Guéranger, j'avais signé un ouvrage illustré, synthèse assez rapide, parue sous le titre de Solesmes et Dom Guéranger. Dès 1997 on demanda à dom Oury de préparer une biographie critique, tirant parti de recherches plus systématiques en divers fonds d'archives, notamment à Rome, et tenant compte des publications partielles parues surtout au cours du dernier quart du XX^e siècle. Rompu à ce travail grâce aux nombreuses biographies qui lui avaient été déjà demandées par différents ordres et congrégations, et tout particulièrement par la Vie de Mère Cécile Bruyère, première abbesse de Sainte-Cécile de Solesmes, publiée en 1997, dom Oury a renouvelé le sujet. Il aura terminé sa carrière d'historien en consacrant ses meilleures pages à la figure éminente du premier abbé de son propre monastère.

Louis SOLTNER

Liber amicorum Claude Lannette

Mélange d'articles en hommage

à Claude Lannette,

directeur des Archives départementales du Nord,
à l'occasion de son départ en retraite

COMMISSION HISTORIQUE DU NORD,

22, rue Saint-Bernard, 59000 Lille, juin 2001,

161 FF (port compris)

Cet ouvrage concrétise l'excellence des rapports qui existent dans le Nord entre les conservateurs de dépôts d'archives publics et privés, les universitaires et les chercheurs. Parmi les 25 communications, on notera : Félicien MACHELART, *La nomination de Mgr Guerry, archevêque-coadjuteur de Cambrai et secrétaire-adjoint de l'Assemblée des Cardinaux et Archevêques de France.*



Plusieurs de nos lecteurs n'ont pas encore répondu aux appels de cotisation ou d'abonnement dont les conditions sont ici rappelées :

150 F ou 23 € : la cotisation-abonnement **pour les personnes physiques travaillant au service d'un fonds d'archives ecclésiastiques ou religieuses.**

A partir de 200 Fou 30,50 € : l'abonnement de soutien aux deux bulletins de l'année **pour les personnes physiques ou morales désireuses d'entretenir des relations avec l'Association.**

Échéance annuelle : janvier.

À régler par chèque à l'ordre de :

ASSOCIATION DES ARCHIVISTES DE L'ÉGLISE DE FRANCE
et envoyé directement

106, rue du Bac, 75341 PARIS CEDEX 07

en précisant le nom de l'abonné s'il est différent de celui de l'expéditeur.

Pour l'étranger, règlement par virement international (**nous consulter auparavant**).

**Le bulletin répond à votre attente ?
Aidez-nous à trouver
des abonnements de soutien.**



ARCHIVES DE L'ÉGLISE DE FRANCE

Bulletin de l'A.A.E.F.

(Association des Archivistes de l'Église de France)

106, rue du Bac, 75341 PARIS CEDEX 07

CCP 32 228-84 A - La Source

Directeur de la publication : Félicien MACHELART

Rédaction :

Pierre BIZEAU, Geneviève COURIAUD,

Madeline Saint-Jean LEBLANC

Jean-Pierre RIBAUT, Chantal de SEYSSEL

Jeanne-Hélène SINEAU

Impression INDICA

27, rue des Gros-Grès, 92700 Colombes

*Les textes publiés n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs.
Le droit de reproduction est soumis à l'autorisation des auteurs et de
l'Association.*

L'ASSOCIATION DES ARCHIVISTES DE L'ÉGLISE DE FRANCE, association loi 1901, a été fondée en 1973 à l'instigation de Mgr Charles Molette, avec le concours du Secrétariat de l'Épiscopat et du Comité permanent des religieux et religieuses, actuellement Conférences des Supérieur(e)s Majeur(e)s.

Elle a vocation à regrouper les archivistes des diocèses mais aussi des instituts religieux et des autres organismes d'Église, comme les Instituts catholiques, les sanctuaires et tout mouvement ou service. Les structures de l'Église productrices d'archives peuvent être estimées à un millier.

Le but de l'Association est de favoriser la sauvegarde et la bonne conservation des documents qui, témoignant de la vitalité de l'Église catholique en France, constituent un élément du patrimoine intellectuel, culturel et spirituel du pays. Elle se fixe donc un deuxième objectif qui est de promouvoir tous les moyens susceptibles d'améliorer les relations entre ses membres, leur activité scientifique et technique, ainsi que leurs conditions de travail, eu égard au caractère propre des fonds envisagés.

L'Association publie un bulletin de liaison bi-annuel ; elle assure un rôle de formation permanente par l'organisation de stages, de sessions ou de congrès.

Pour renseignements, adhésion, abonnements, échange, s'adresser au **Secrétariat de l'Association des Archivistes de l'Église de France :**

106, rue du Bac

75341 PARIS CEDEX 07

Fax : 01 45 49 69 88